

**RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU
COMITÉ D'APPLICATION/SOUS-COMMISSION 2**
(Séville, Espagne, 18-20 février 2013)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Aronne Spezzani (Union européenne) et par le Président du Comité d'application, M. Chris Rogers (États-Unis).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1**.

À l'ouverture de la séance, une CPC a sollicité que soit incluse à l'ordre du jour la discussion sur le thème de l'entrée en vigueur des recommandations dans le cas d'une objection. Le Président a toutefois considéré que cette question n'était pas pertinente pour les travaux de la Sous-commission 2 ni du Comité d'application. Une CPC a suggéré que le Groupe de travail chargé d'amender la Convention se saisisse de cette question.

3. Désignation du rapporteur

Mme Diana Kramer (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est

Albanie

L'Albanie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit du 15 février 2013. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie et une Partie a sollicité un tableau de données dans le format standard montrant les détails du plan, l'information sur l'objectif de réduction de la capacité et le potentiel de captures. Une lettre sera envoyée à l'Albanie lui demandant de transmettre ce tableau dans les délais prévus afin que l'information soit présentée à l'examen des Parties aux fins de l'adoption finale du plan avant le délai du 31 mars. Le plan de l'Albanie sera entériné une fois que les informations requises auront été présentées et examinées.

Algérie

L'Algérie a présenté un plan initial à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012, à Agadir (Maroc). Compte tenu des nouvelles limites de capture allouées à cette réunion, l'Algérie a présenté par la suite un plan révisé. L'Algérie a fait savoir que son plan incluait les dispositions et les mécanismes mis en œuvre avec succès pendant la saison de pêche de 2012 et qu'il incorporait quelques améliorations. Une de ces améliorations porte sur les lacunes potentielles identifiées dans les mesures d'inspection du plan de 2012. Les périodes de pêche au titre de 2013 ont été ajustées en fonction des spécifications de l'ICCAT et des actualisations ont été incorporées à sa législation nationale. L'Algérie a présenté un plan selon la clef d'allocation historique qu'elle considère lui être due, sur la base d'un quota de 684,85 t ouvert à 15 navires autorisés. Quelques CPC ont exprimé leur préoccupation au sujet de la surcapacité par rapport à son quota réel de 243,83 t alloué par l'ICCAT au titre de 2013. L'Algérie a assuré à la Sous-commission qu'en dépit de son objection, elle respecterait le quota que lui a alloué l'ICCAT au titre de 2013 et qu'elle limiterait le nombre de ses navires actifs à six, soit quatre senneurs et deux palangriers. L'Algérie a fait remarquer que même si seuls six de ses 15 navires sont actuellement autorisés, elle pourrait souhaiter autoriser d'autres navires à pêcher. Dans ce cas, la limite de capture pour chaque navire serait réduite afin de s'inscrire dans les limites de capture totales de 2013, et l'ICCAT serait notifiée de manière appropriée, dans les délais prescrits et selon les procédures appropriées. L'Algérie a précisé qu'une erreur typographique s'était glissée au point 6 et que le volume maximum des prises accessoires réelles autorisées devrait être 5%. Toutefois, malgré ses objections, l'Algérie a assuré à la Sous-commission qu'elle respecterait le quota que lui a alloué l'ICCAT. En l'absence de nouvelles questions, le plan de l'Algérie a été entériné.

Chine

La Chine n'était pas présente à la réunion. Une Partie a soulevé la question de la surcapacité potentielle dans les calculs du plan de la Chine, avec deux palangriers autorisés à pêcher. Une autre Partie a rappelé que, par le passé, la Chine avait justifié l'emploi de deux navires en invoquant des raisons de sécurité dues à la distance de la zone de pêche, et l'allocation de quota avait été divisée entre les deux navires. Une lettre sera envoyée à la Chine pour clarifier si c'est le cas pour 2013, suffisamment à l'avance pour que l'information puisse être présentée aux Parties aux fins de l'examen et de l'adoption finale du plan avant le délai du 31 mars. Le plan de la Chine ne sera entériné que lorsque les informations requises auront été transmises et examinées.

Corée

La Corée a expliqué qu'il n'y avait aucun changement dans son plan pour 2013, exception faite de son quota. Il n'y a pas de réduction de la capacité étant donné que la Corée ne dispose, depuis 2008, que d'un senneur. Ce navire est déjà équipé de caméras stéréoscopiques. La Corée s'est engagée à respecter toutes les dispositions applicables de la Rec. 12-03. En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers actifs dans l'Atlantique Est ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge et devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout BCD provenant de ces palangriers coréens ne sera pas validé par les autorités coréennes. Les poissons remis à l'eau seront déclarés en temps réel aux autorités coréennes, en indiquant s'ils sont morts ou vivants, et l'information sera transmise à l'ICCAT. Toute prise accessoire de thon rouge sera décomptée du quota de la Corée. Les activités de pêche conjointes se poursuivront avec la Libye et la Corée informera le Secrétariat des détails au moins 10 jours avant le début des opérations. Les navires prenant part à cette opération de pêche conjointe réaliseront des enregistrements vidéo au point de capture et de transfert, tel que requis et les résultats seront envoyés au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le plan de la Corée a été entériné.

Croatie

La Croatie n'était pas présente à la réunion. L'UE a signalé qu'étant donné que la Croatie deviendra membre de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2013, ses plans de capacité et d'inspection ont été élaborés conjointement avec l'UE, et que l'UE présentera à la réunion annuelle un seul rapport d'application. Une Partie avait soulevé des questions l'année dernière à la réunion du Comité d'application en ce qui concerne des problèmes de transmission VMS et elle a demandé si ceux-ci avaient été résolus. L'UE a expliqué qu'elle avait collaboré avec la Croatie pour résoudre ces problèmes et que ceux-ci semblaient pour l'heure résolus. En l'absence de nouvelles questions, le plan de la Croatie a été entériné.

Égypte

L'Egypte a présenté son plan en indiquant qu'il ressemblait à celui de 2012, mais qu'elle disposerait de deux senneurs pour la saison 2013. En réponse à des préoccupations exprimées par quelques CPC au sujet de la surcapacité conséquence de ces deux navires, l'Egypte a expliqué qu'un navire serait autorisé à exploiter le quota intégral de l'Egypte (67,08 t) et que le deuxième navire serait uniquement autorisé à exploiter le quota de 10 t transféré du Taïpeï chinois. L'Egypte a garanti que le deuxième navire n'entraînerait pas de surcapacité et qu'il ne dépasserait pas le quota de 10 t. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, l'Egypte s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de l'Egypte a été entériné.

Islande

L'Islande a présenté son plan au titre de 2013, soulignant que le changement principal résidait, pour la première fois, dans l'identification d'un sous-quota de 2 t pour les pêcheries récréatives en tant qu'opportunité potentielle pour le tourisme. L'Islande a expliqué qu'elle disposait d'un palangrier et que toutes les captures seraient débarquées en Islande dans le port désigné et qu'aucun transbordement ne serait autorisé. Le plan de l'Islande a été entériné.

Japon

Le Japon a présenté son plan, notant que les opérateurs de pêche sont tenus d'apposer des marques à chaque thon, autorisées et distribuées par le Gouvernement japonais avant le début de la saison de pêche. Cela signifie que tous les poissons capturés par les pêcheurs japonais sont marqués officiellement. Le Japon a désigné huit

ports nationaux et il est interdit de débarquer du thon rouge à l'étranger. L'Agence des pêches du Japon déploiera des agents d'exécution aux huit ports désignés afin d'inspecter tous les débarquements. La saison de pêche japonaise démarre au mois d'août 2013 ; pour le moment, le Japon n'a pas encore décidé du nombre de palangriers qui seront autorisés à pêcher dans l'Atlantique, mais il les désignera un mois, au plus tard, avant le début de la saison de pêche japonaise. Le Japon espérait que la décision pourrait être prise en juin 2013 et il a réaffirmé son engagement à respecter le quota qui lui est alloué. Le Président a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de communiquer les navires autorisés et le quota pour chaque navire, et que leur transmission ultérieure était parfaitement acceptable. Le plan du Japon a été entériné.

Libye

La Libye a présenté son plan avec quelques changements par rapport à celui de 2012, mis à part le quota alloué. La Libye disposera de 15 navires autorisés à pêcher : 14 senneurs et un palangrier. Le quota total de la Libye sera réparti entre les 15 navires et lorsque les quotas de chaque navire auront été établis, cette information sera communiquée à l'ICCAT. En ce qui concerne les opérations de pêche conjointes, la Libye respectera toutes les dispositions des recommandations pertinentes, notamment le niveau de quota pour 2013. En réponse à une question sur les dates de la saison de pêche, la Libye s'est engagée à respecter les saisons de pêche spécifiées pour les senneurs. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, la Libye s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de la Libye a été entériné.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan, soulignant son engagement à respecter intégralement toutes les exigences de la Rec. 12-03. Les quotas seront alloués conformément aux dispositions de l'ICCAT et ils seront présentés dans les délais requis. La pêcherie de thon rouge marocaine est essentiellement une pêcherie de madragues et le Maroc a l'intention d'aller au-delà des recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne les madragues, en ramenant à 10 le nombre de madragues pour la saison 2013, en utilisant le taux de capture potentiel spécifique reconnu par le SCRS pour les madragues marocaines de 112,3 t/an, comme il est mentionné dans les rapports biennaux 2008/2009 et 2010/2011 de l'ICCAT. Le Maroc a, en outre, établi un système pour les opérations de pêche à la madrague qui n'est pas requis par l'ICCAT, mais qui vise à renforcer la bonne gouvernance, lequel inclut le suivi par vidéo de toutes les opérations. Le Maroc mène en ce moment une phase d'essai du eBCD et il réalisera des tests en vue de son adoption intégrale en 2014, comme cela a été décidé à réunion annuelle de l'ICCAT en 2012 à Agadir. Le Maroc a indiqué qu'en 2012, un senneur marocain avait participé à une opération de pêche conjointe avec la Turquie et que les données d'échantillonnage pertinentes pour ce navire avaient été déclarées par la Turquie dans le cadre de son rapport. Ces activités se poursuivront en 2013. Le plan du Maroc a été entériné.

Norvège

La Norvège n'était pas présente à la réunion, mais elle a présenté un plan indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de pêcher son allocation de thon rouge en 2013. Son plan a été entériné.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion et n'a pas présenté de plan. Le Président a signalé que, dans ce cas, les dispositions de la Rec. 12-03 s'appliquaient et que la Syrie n'était pas autorisée à pêcher du thon rouge en 2013.

Tunisie

La Tunisie a présenté un plan à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2012, qui avait ensuite été actualisé sur la base du quota alloué. En 2013, la Tunisie respectera les recommandations de l'ICCAT et remplira ses obligations en vue de garantir la mise en œuvre des dispositions du plan de rétablissement du thon rouge. Le plan de la Tunisie a été entériné.

Turquie

La Turquie a présenté son plan à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012, à Agadir. Le plan incorpore toutes les dispositions de la Rec. 12-03, qui ont aussi été incorporées dans sa législation nationale. La Turquie a évoqué la gestion de la capacité, signalant que le quota qui lui avait été alloué n'était pas acceptable et qu'elle avait présenté

une objection formelle. Toutefois, la Turquie ne dépassera pas le quota qui lui a été alloué, en dépit des objections formelles. La Turquie autorise donc 10 senneurs à pêcher en 2013. La Turquie disposera de 75 navires d'inspection et elle coopérera avec d'autres CPC en matière d'inspection. Les autorités turques se concentreront principalement sur le suivi des navires et la gestion des quotas. Les exigences en matière d'échantillonnage seront respectées au cours de la saison 2013, comme par le passé. En réponse à une question additionnelle sur les données d'échantillonnage, la Turquie a rappelé qu'elle avait transmis, le 8 avril 2012, une lettre officielle au Secrétariat et au SCRS décrivant les détails du projet pilote, lequel avait été mis en œuvre en 2012, et que les résultats du projet pilote avaient été présentés dans le document SCRS/052/2012. Celui-ci sera publié dans le rapport du SCRS. La Turquie exhorte les opérateurs de ses navires de pêche à appliquer cette année la même méthodologie et à transmettre les résultats de ces études pilotes, et elle communiquera les résultats comme au cours des années antérieures. Le plan de la Turquie a été entériné.

Union européenne

L'Union européenne a souligné qu'elle avait dépassé son objectif de réduction de la capacité. L'UE a fait remarquer que la Croatie deviendra membre de l'UE au mois de juillet 2013 et que, de ce fait, le plan d'inspection de la Croatie sera intégré au plan de l'UE ; l'UE présentera en novembre un seul rapport consolidé. En réponse à une question d'une autre Partie sur la gestion des madragues, l'UE a rappelé les discussions tenues à la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT où l'approche à suivre pour les madragues et les inspections avait été clarifiée, et où elle s'était engagée à mettre en œuvre ces Recommandations. L'UE a signalé qu'elle mettrait en œuvre chaque disposition spécifique et qu'elle était pleinement attachée à toutes les dispositions et obligations de la Rec. 12-03. L'UE a ajouté que son plan annuel de gestion de l'élevage n'avait pas été modifié depuis 2009 et qu'elle n'était donc pas tenue de présenter un nouveau plan. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, l'UE s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de l'UE a été entériné.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion, mais il a présenté un plan indiquant son intention de ne pas pêcher son allocation de thon rouge en 2013. Le plan du Taipei chinois a été entériné.

Les plans approuvés sont joints à l'**Appendice 3**.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Corée, Croatie, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie, Turquie, Union européenne et Taipei chinois.

Il a été décidé d'envoyer une lettre :

- 1) à la Chine pour solliciter des clarifications sur son plan de gestion de la capacité ;
- 2) à l'Albanie pour solliciter un tableau dans le format standard pour calculer sa capacité de pêche ; et
- 3) à la Syrie pour l'informer que la pêche de thon rouge n'est pas autorisée en 2013 étant donné qu'elle n'a pas présenté de plan dans les délais prescrits.

On a demandé à toutes les CPC qui ont des madragues, des senneurs ou des fermes impliqués dans des activités d'élevage de mettre en œuvre toutes les nouvelles exigences introduites par la Rec. 12-03, notamment des études pilotes et/ou le programme utilisant des systèmes stéréoscopiques ou des techniques alternatives en vue d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons au point de capture et/ou de mise en cage et de déclarer, tous les ans, au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats des études pilotes et du programme, conformément au paragraphe 88 de ladite recommandation.

6. Procédures de mise en œuvre du ROP-BFT en 2013

6.1 Clarifications pour le consortium ROP-EBFT

Les réponses aux demandes de clarification figurent à l'**Appendice 4**.

Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

6.2 Clarification pour le Secrétariat sur l'évaluation du ROP-EBFT visée au paragraphe 12 de la Rec. 12-03

Le Président a signalé que les CPC devraient consulter leurs experts, formuler leurs opinions et fournir des estimations de coûts au Secrétariat d'ici à la fin du mois de mars 2013. Le Secrétariat diffusera alors cette information conjointement avec le projet de termes de référence pour l'appel d'offres aux CPC aux fins de leur évaluation du programme ROP. Une fois que les réponses auront été reçues et évaluées, le Secrétariat lancera un appel d'offres aux fins de la mise en œuvre du programme en 2014. Quelques CPC ont proposé de réviser le système ROP afin de maintenir son efficacité à un coût plus faible en faisant appel aux nouvelles technologies disponibles. Cette révision serait discutée à la réunion annuelle et serait éventuellement suivie d'un groupe de travail *ad hoc* en 2014 qui se consacrera à cette question.

7. Considérations opérationnelles de refus d'octroi d'autorisation de pêche dans les cas d'insuffisances de données (Recs 10-06, 10-08, 11-08 et 11-15)

Suite aux discussions sur les directives élaborées par l'UE et jointes au rapport de la réunion annuelle de 2012 sur la mise en œuvre de la Rec. 11-15, il a été décidé que le Comité d'application appliquerait, à titre provisoire, les directives à la réunion annuelle de 2013 et que celles-ci seraient ultérieurement ré-évaluées. Une Partie a fait remarquer que l'examen des transmissions des données de capture de requins devrait tenir compte de la difficulté à identifier les espèces de requins, notamment les requins soyeux. Il a également été souligné que les CPC sont tenus de fournir des déclarations négatives pour les pêcheries auxquelles elles ne participent pas ou dont elles n'ont pas de captures.

8. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT

8.1 Espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries ciblant des espèces ne relevant pas de l'ICCAT

Toutes les Parties ont convenu que les espèces relevant de l'ICCAT capturées en tant que prises accessoires ou accidentelles sont soumises aux normes et aux réglementations de l'ICCAT et doivent lui être déclarées. Toutes les Parties ont convenu qu'il s'agissait d'une question grave qui serait soulevée à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) ; le Président préparera un bref document qui sera présenté à la réunion IMM et qui reflètera les mesures pertinentes de l'ICCAT applicables aux cas de prises accessoires.

8.2 Obligations en ce qui concerne les accords d'affrètement et les accords d'accès

Le Président du Comité d'application a fait remarquer que, par le passé, des problèmes de déclaration s'étaient posés en ce qui concerne les opérations d'affrètement. Le Président a rappelé aux Parties que même si l'Etat affréteur doit décompter ses captures de ses quotas et de ses allocations, et en informer la Commission, les Etats de pavillon sont eux aussi tenus de maintenir des registres de prise et d'effort des navires qu'ils ont affrétés. Les Parties qui vont participer au Groupe de travail IMM devraient examiner la mesure et décider si des révisions s'imposent.

Le Président a rappelé aux délégués que la Rec. 11-16 prévoit la déclaration des accords d'accès. Le Secrétariat a indiqué que peu de CPC utilisaient le formulaire qu'il avait élaboré en vue de la déclaration des accords d'accès. L'UE a signalé que la question abordée dans la Recommandation visait à améliorer la transparence en ce qui concerne les accords de pêche de l'Etat de pavillon dans les zones côtières d'autres CPC, et non pas à déclarer les

captures, étant donné que cette information était déjà communiquée dans les données de la Tâche I fournies au SCRS. Le Président a fait remarquer que plusieurs CPC côtières avaient été dans l'impossibilité de répondre au Comité d'application au sujet des activités réalisées dans le cadre d'accès et qu'elles ne pouvaient pas confirmer si les captures avaient été réalisées conformément aux accords ou avaient été déclarées à l'ICCAT. La Recommandation traite cette insuffisance en demandant aux deux parties qui ont conclu un accord de présenter un rapport. Il a été conclu qu'aucun changement n'était requis à la Rec. 11-16, mais l'on a conseillé aux CPC participant à des accords d'accès d'examiner les obligations et d'utiliser le formulaire de déclaration élaboré par le Secrétariat.

8.3 Format révisé du rapport annuel et liste annuelle d'exigences

Le Président a noté les changements au format du rapport annuel, tels que fournis par le Secrétariat et convenus à la réunion de 2012 de la Commission et il a demandé aux Parties d'incorporer les nouveaux tableaux de déclaration dans leurs rapports annuels. Le nouveau format devrait faciliter l'examen du Comité d'application.

8.4 Nouvelles exigences découlant des mesures adoptées en 2011 et 2012

Dispositions de la Rec. 12-03

a) Annexe 8 – Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Des clarifications ont été apportées aux différents délais de présentation des plans d'inspection requis en vertu du paragraphe 11 et de l'Annexe 8 de la Rec. 12-03. Le Président a suggéré de faire preuve de flexibilité en considérant que le plan d'inspection des CPC qui participent au programme conjoint d'inspection en mer, lequel doit être présenté avant le 1^{er} janvier, est en fait inclus dans leurs plans d'inspection visés au paragraphe 11 de la Rec. 12-03.

Il a été reconnu que le Secrétariat avait un rôle important à jouer dans le programme ICCAT d'inspection internationale, notamment par le biais de la diffusion en continu des données VMS aux navires qui participent au programme d'inspection internationale conjointe.

Il a été confirmé que les formulaires en papier carbone élaborés par le Secrétariat sont appropriés et que ce dernier devrait continuer à les produire et à les diffuser dans le format actuel.

b) Paragraphe 58 - Liste ICCAT de navires autorisés

Le Secrétariat devrait continuer à ajouter au Registre ICCAT de navires les transmissions tardives, insuffisamment justifiées ou incomplètes et à envoyer les informations sur les navires et les justifications au Comité d'application afin qu'il les examine à sa prochaine réunion.

c) Paragraphe 89 – VMS

Le Groupe s'est mis d'accord sur l'intention du paragraphe 89 de la Rec. 12-03, à savoir que la diffusion des messages VMS, aux CPC participant à des activités d'inspection en mer et sollicitant ces données, devrait inclure les informations reçues par le Secrétariat « concernant tous les navires de pêche », plutôt que « à tous les navires de pêche ».

A la demande du Secrétariat qui s'interrogeait sur ce qui devrait figurer dans les rapports mensuels/hebdomadaires, il a été convenu que ceux-ci devraient inclure, au minimum, le nom du navire, le numéro de l'ICCAT et la dernière date à laquelle le navire a transmis des messages VMS.

d) Paragraphe 88 et Annexe 9 – enregistrements vidéo

Le Groupe a invité le Secrétariat de l'ICCAT à consulter le Président du SCRS sur les procédures de déclaration des résultats des études pilotes et du programme décrits au paragraphe 88 de la Rec. 12-03, et à proposer un projet d'exigences de déclaration ainsi qu'un calendrier de transmission à toutes les CPC d'ici à fin mars 2013.

Le concept d'initialiser a été clarifié, à savoir que les observateurs devraient fixer des marques d'identification uniques sur les enregistrements vidéo.

Outre la demande de clarification examinée dans les documents « Demande de clarification à propos des procédures du EBFT-ROP » et « Clarification des exigences énoncées dans les mesures de l'ICCAT », une CPC a soulevé deux questions connexes en vue de confirmer la cohérence de l'interprétation des mesures énoncées dans la Rec. 12-03. Premièrement, en ce qui concerne les « autorités de contrôle » visées à l'alinéa ix) de l'Annexe 9, il a été convenu qu'il s'agissait uniquement des autorités de l'Etat de pavillon du navire de capture concerné dans le cas d'opérations de transfert et uniquement aux autorités de l'Etat de la ferme dans le cas d'opérations de mise en cage. Deuxièmement, en ce qui concerne les procédures énoncées au paragraphe 88, il a été convenu qu'il est primordial que les CPC de pavillon du navire de capture et de la ferme coopèrent afin de garantir le respect intégral de cette disposition, notamment si les CPC de pavillon du navire de capture révisent les sections du BCD consacrées à la capture, en se fondant sur les quantités obtenues des programmes qui emploient des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives opérationnelles au moment de la mise en cage par la CPC de l'État de la ferme.

8.5 Discussion de la Recommandation 10-10 concernant les normes minimum pour les programmes d'observateurs scientifiques

Le Président a rappelé à la réunion annuelle de 2012 que le SCRS devait examiner des programmes et formuler des commentaires sur les façons d'améliorer les programmes d'observateurs ainsi que les directives ; toutefois, les CPC n'ont pas fourni suffisamment d'information pour permettre au SCRS de réaliser un tel examen. Les CPC ont été encouragées à examiner les exigences de la Rec. 10-10 et à fournir les rapports requis. Cette question sera soumise à examen à la réunion annuelle de 2013. Le Secrétariat a signalé qu'il avait développé le formulaire du rapport conjointement avec le SCRS et les CPC sont encouragées à l'utiliser afin de faciliter les travaux du SCRS.

9. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Procédures de mise en œuvre du ROP-BFT en 2013
7. Considérations opérationnelles de refus d'octroi d'autorisation de pêche dans les cas d'insuffisances de données (Recs 10-06, 10-08, 11-08 et 11-15)
8. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT :
 - Espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries ciblant des espèces ne relevant pas de l'ICCAT
 - Obligations en ce qui concerne les accords d'affrètement et les accords d'accès
 - Format révisé de rapport annuel et liste annuelle d'exigences
 - Nouvelles exigences découlant des mesures adoptées en 2011 et 2012
 - Discussion de la Recommandation 10-10 concernant les normes minimum pour les programmes d'observateurs scientifiques
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGERIE

Neghli, Kamel *

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algeria

Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

Abbas, Mohamed

Fishing Master, National Institute of Fishing and Aquaculture - I.N.S., 03, rue d'angkor- Algiers Port, ARGELIA

Tel: +213 73 43 19 86, Fax: +213 21 71 08 45, E-Mail: abbaslibre@yahoo.fr

Lounis, Samia

Sous-directrice de l'aménagement et de la gestion des ressources halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algeria

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

BRÉSIL

Hazin, Fabio H. V.*

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco, Brazil

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

CORÉE

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division Government Complex Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City, Republic of Korea

Tel: +82 44 201 2841, Fax: +82 44 868 0845, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

Park, Sun Yong

Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Distant Water Fishery Division, Government ComplexSejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City, COREA

Tel: +8244 201 2813, Fax: +822 44 868 9104, E-Mail: icdmomaf@chol.com:pilgrim2@korea.kr

Song, Jun Su

Assisstant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul, Republic of Korea

Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

EGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

G.D. of the international agreements dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo, Egypt

Tel: +202 222620130, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

El-Shaarawy, Nasser Arif

General Authority for Fish Resources Development, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo, Egypt

Tel: +202 2262 0117, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: n_shaarawe@hotmail.com

ETATS-UNIS

Rogers, Christopher *

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910, United States

Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031, United States
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Kramer, Diana

United States
Tel: +1 202 647 6232, E-Mail: kramerD@state.gov

ISLANDE

Guðmundsson, Jóhann *

Ministry of Industries and Innovation, Skúlagötu, 4, IS-150 Reykjavik, Iceland
Tel: +354 849 6863, Fax: E-Mail: johann.gudmundsson@anr.is

JAPON

Tanaka, Kengo *

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japan
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp; kengo_tanaka@hotmail.co.jp

Kaneko, Morio

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Kodo, Takeshi

Assistant Director, Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8919, Japan
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: takeshi.kodo@mofa.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034, Japan
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: panamawani@yahoo.co.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Wada, Masato

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907, Japan
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE

EIHadi, Mohamed Etorjmani *

General Authority of Marine Wealth; Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli, Libya
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Zgozi, Salem Wniss

Marine Biology Research Center, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli, Libya
Tel: +218 92 527 9179, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général de la Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache, Maroc
Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-Mail: f.fernandez@ubagogroup.com

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger, Maroc
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmani, Mounir

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger, Maroc
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Oukacha, Hassan

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir, Maroc
Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Paso Elevado Ave Transísmica y Vía Tumba Muerto, 0819-05850 Panamá, Panama
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa;ivc@arap.gob.pa

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis, Tunisie
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia, Tunisie
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

TURQUIE

Türkylmaz, Turgay *

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir, Turkey
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Çakmak, Mehmet

Engineer, Department of Fisheries and Control, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: Mehmet.CAKMAK@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Donatella, Fabrizio *

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Commission, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, DG MARE-D2J/99, 6-56 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33 1 49 558 285; 33 6 70 479 224, E-Mail: marie.barbat@agriculture.gouv.fr

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasilia, 1449-030 Lisbon, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.min-agricultura.pt

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesquerías Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Spain
Tel: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

De Leiva Moreno, Juan Ignacio

EFCA - European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain
Tel: +34 986 120658, Fax: +34 986 125 236, E-Mail: ignacio.de-leiva@efca.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144 - 2^a planta, 28006 Madrid, Spain
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

Flores Castro, Diego

Confederación Española de Pesca Marítima de Recreo Responsable, c/ Molinets, 6, 07320 Santa María del Camí Islas Baleares, Spain
Tel: 971 621 507, Fax: 971 621 627, E-Mail: egraupera@pescaresponsable.es

Folque Socorro, Miguel António

CPA Atunara, Porto de Pesca de Olhao, Apartado 1036, 8700-999 Olhão, Portugal
Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

García Rodríguez, Juan José

Servicio de Ordenación de Recursos Pesqueros y Acuícolas, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura, Pesca y Medio Ambiente c/Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Spain
Tel: +34 955 032 262, Fax: +34 955 032 142, E-Mail: juan.j.garcia.rodriguez@juntadeandalucia.es

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italy
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

González Gil de Bernabé, Jose Manuel

Secretario General, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1º Dcha, 28004 Madrid
Madrid, Spain
Tel: 91 531 98 01; 91 531 98 02, Fax: 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Lesueur, Sylvain

European Fisheries Control Agency - CFCA, Senior Coordinator of Operations Apartado de correos 771, 36200 Vigo, Spain
Tel: +34 986 120 660, E-Mail: sylvain.lesueur@efca.europa.eu

Martínez González, Ramón
ANATUN, N/A
Tel: 0034 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Mc Caffrey, Lesley Ann
Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfp.ie

Olaskoaga Susperregui, Andrés
Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20007 Donostia San Sebastián,
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net

Portelli, Susan
Fisheries Control Directorate, Barrieka Whar F, VLT 1970 Valletta, Malta
Tel: +356 229 21259, Fax: +356 229 21222, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

Santos Padilla, Ana
Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3^a - Modulo 31, 41018 Sevilla, Spain
Tel: + 34 954 987 938, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atunddealmadraba.com

Vairinhos, Rui
CPA- Atunera, Apartado 1036, 8700-999 Olhão, Portugal
Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Vázquez Pérez, Iván
Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez, 147, 28006 Madrid,
Spain
Tel: +34 6226 88289, E-Mail: ivazquez@magrama.es

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)
Deguara, Simeon

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str.,
VLT 1462 Valletta, Malta
Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (FPMA)
Benmouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger,
JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir, Morocco
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

OCEANA

Cornax Atienza, María José
Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6^o, 28013 Madrid, Spain
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

PEW ENVIRONMENT GROUP

Gibbon, James
Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

Mediterranean World Wide Fund for Nature (WWF)
Tudela Casanovas, Sergi

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, Carrer Canuda, 37 - 3^o, 1^o, 08013 Barcelona, ESPAÑA
Tel: +34 93 305 3243, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 - 6th floor, 28002 Madrid, Espagne
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Ochoa de Michelena, Carmen
Cheatle, Jenny
Campoy, Rebecca
Fiz, Jesús
García-Orad, María José
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther
Peyre, Christine

Interpreters

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Herrero, Patricia
Hof, Michelle
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucia

Appendice 3**PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ****ALGERIE**

En vertu du paragraphe 11 de la recommandation 12-03, nous avons l'honneur de présenter ci-dessous, le plan de pêche, d'inspection et de gestion relatif à l'exploitation du thon rouge dans les eaux sous juridiction algérienne, au titre de l'année 2013.

Le plan de pêche présenté tient compte des dispositions de la recommandation 12-03 de l'ICCAT et celles de l'arrêté du 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

I Plan de pêche pour 2013 :***1 Quotas***

Le quota de thon rouge de l'Algérie au titre de 2013 est de 243,83 tonnes. De ce fait, le nombre de navires qui participeront à la campagne de pêche pour cette année sera de six thoniers algériens. Des critères de répartition individuelle seront arrêtés par l'Administration des pêches en se basant sur les estimations du SCRS des prises potentielles par type de navire et par longueur.

Aussi, la confirmation définitive de la liste des navires algériens autorisés à pêcher du thon rouge au titre de l'année 2013, ainsi que leurs quotas individuels seront notifiés à l'ICCAT au plus tard, un mois avant le début de la saison de pêche, conformément au paragraphe 58 de la recommandation 12-03.

Aussi, il y a lieu de signaler qu'aucune pêcherie sportive ni récréative ne ciblera le thon rouge durant cette saison de pêche.

2 Accords commerciaux et pêche conjointe

Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC ne seront pas autorisés par la réglementation nationale en vigueur.

Ne pourraient être autorisées que les opérations de pêche conjointes entre navires algériens dans la limite de moins de cinq senneurs.

3 Octroi de permis de pêche

Des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires autorisés à participer à la campagne de pêche 2013 par l'Administration des pêches algériennes en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2012 suscité.

4 Périodes de pêche

Les périodes de pêche seront celles arrêtées par les paragraphes 21 et 22 de la recommandation 12-03 de l'ICCAT et les dispositions de la réglementation nationale. De ce fait, elles seront fixées à :

- Pour les palangriers de plus de 24 mètres, du 1^{er} janvier au 31 mai 2013;
- Pour les senneurs, du 26 mai au 24 juin 2013.

5 Taille minimale

Conformément aux dispositions du décret exécutif n°08-118 du 09 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004, la taille minimale du thon rouge qui sera tolérée sera de 30 kg ou d'une longueur à la fourche de 115 cm.

6 Prises accidentelles/prises accessoires

Les prises accessoires ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5%.

7 Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection de bancs de thon rouge n'est pas autorisée durant les opérations de pêche par la réglementation nationale.

8 Transbordement

Le transbordement des produits de la pêche en mer est interdit, en vertu de la réglementation algérienne, notamment par l'article 58 de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture.

9 Opérations de transfert

Conformément à la réglementation nationale, avant chaque opération de transfert du navire de pêche vers les remorqueurs, le capitaine du navire devra transmettre aux autorités compétentes une notification de transfert préalable. L'autorisation de transfert ne pourra s'effectuer qu'après autorisation des autorités compétentes. Aussi, après chaque opération de transfert, le capitaine du navire doit transmettre à l'administration chargée de la pêche la déclaration de transfert dès la fin de toute opération de transfert (article 15bis de l'arrêté du 15 mai 2012).

Les opérations de transfert seront suivies par une caméra vidéo sous marine. L'enregistrement précisera la date et l'heure de transfert.

10 Mesures de marché

Tout commerce du thon rouge doit être accompagné d'un document de capture BCD.

11 Exigence d'échantillonnage

Au moment du transfert des poissons vivants capturés par les senneurs algériens vers une cage de remorquage à des fins d'engraissement dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 88 de la recommandation 12-03. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés.

II Plan d'inspection et de contrôle

1 Plan d'inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

2 Exigences du système de surveillance des navires

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise de détection et qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche (article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012).

3-Programme national d'observateurs

Les opérations de pêche au thon rouge qui seront effectuées au titre de l'année 2013 seront suivies durant toute la campagne de pêche par des contrôleurs/ observateurs algériens, embarqués à bord de chaque senneur et palangrier autorisés à participer à la campagne de pêche et représentant l'Administration des pêches (inspecteurs des pêches) et le service des gardes côtes (article 8 de l'arrêté du 15 mai 2012).

Les contrôleurs observateurs nationaux qui seront embarqués à bord des thoniers algériens auront pour mission, entre autres, de collecter toutes les informations se rapportant à la pêche au thon rouge, de renseigner des canevas-type qui leurs seront remis avant le début de la campagne et veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

4 Programme régional d'observateurs

Les armateurs des thoniers senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 seront tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT.

5 Ports de débarquement

Les navires de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises que dans les ports désignés par les autorités compétentes et qui sont :

- Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès.

6 Mesures d'exécution

La réglementation nationale, notamment les dispositions de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001 relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture prévoit, les mesures de sanctions et de peine par rapport au non respect des dispositions réglementaires relatives aux activités de la pêche.

De ce fait, en matière de non respect de la période de fermeture de saisons de pêche, l'article 89 de la loi citée ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement et/ou amendes.

En ce qui concerne le non respect de la taille minimale et de proportions de prises accessoires, la même loi en ses articles 90, 92,93 prévoit également des peines d'emprisonnement et/ou amende.

Par ailleurs, le permis de pêche délivré à l'armateur est retiré par l'administration des pêches en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2012 (article 21ter).

III- Plan de gestion de la capacité

La capacité de pêche actuelle, représentée par une flottille de 15 navires thoniers est parfaitement adapté à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 684, 85 tonnes (5,073% du TAC) . Voir tableau 1. De ce fait, l'Algérie n'est pas concernée par la surcapacité.

Tableau 1. Capacité de pêche de l'Algérie.

<i>Catégorie de navire</i>	<i>Meilleurs taux de 2013 capture fixé par le SCRS</i>	<i>Nombre de navire</i>	<i>Capacité (tonne)</i>
PS entre 24 et 40 mètres	49,87	13	648,31
LL entre 24 et 40 mètres	5,68	1	5,68
LL inférieur à 24 mètres	05	1	5

Tableau 2. Flottille thonière algérienne.

Type de navires	Longueur hors tout	Quota individuel (tonne)
PS	33,60	49,865
PS	31,25	49,865
PS	31,25	49,865
PS	30	49,865
PS	30	49,865
PS	26	49,865
PS	26,2	49,865
PS	25,5	49,865
PS	25,2	49,865
PS	25	49,865
PS	25	49,865
PS	30	49,865
PS	25	49,865
LL	31,6	5,68
LL	15,8	5

CORÉE

Conformément à la Recommandation 12-03, la République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2013 et compte seulement un senneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul senneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2013).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Les exigences d'enregistrement, la communication des captures et la déclaration des captures seront respectées. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert et dans les documents de capture. Nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

Conformément à la loi coréenne sur la pêche hauturière, le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 12-03. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendre les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

- Nationalité : République de Corée
- Nom du navire : SAJOMELITA
- N° ICCAT : AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)
- N° d'immatriculation : 1104001-6261403
- Indicatif d'appel : DTBV2
- TJB : 105,00
- LOA : 22,25m
- Type de navire : Senneur
- Mode d'opération : Opération de pêche conjointe en Méditerranée
- Période de pêche autorisée : 26 mai - 24 juin 2013
- Quota de thon rouge : 80,53 t

CROATIE

Plan de pêche de thon rouge

La Croatie a transposé dans sa législation nationale les dispositions de la Rec. 12-03. La transposition s'est réalisée par le biais d'une Ordinance sur la capture, l'élevage et le commerce de thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon (*Xiphias gladius*) et de marlin de la Méditerranée (*Tetrapturus belone*), publiée dans le Journal officiel n°15/2013 http://narodnenovine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_02_15_248.html).

En 2013, neuf navires au total seront autorisés à prendre part à la pêche de thon rouge à la senne. La liste des navires est fournie ci-dessous, ainsi que le tableau sur la capacité des navires. Des quotas individuels seront assignés à chaque navire indépendamment de sa longueur (des quotas individuels seront également assignés aux navires de moins de 24 mètres) et les navires devront opérer en groupes. Les données sur ces opérations devront être communiquées au Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

La Croatie a introduit le système de quota individuel transférable (ITQ) dans la pêcherie de thon rouge à la senne, permettant aux participants d'échanger les possibilités de pêche et de les regrouper. Si des changements sont ultérieurement apportés à la liste des navires, ceux-ci seront communiqués immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations de l'ICCAT, 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à la modification potentielle.

En 2013, le quota total alloué au groupe d'engin de senne s'élève à 380,59 t et le quota total alloué au groupe d'engin de ligne et d'hameçons s'élève à 7,5 t. Les critères d'allocation ont été déterminés en tenant compte de la participation historique à la pêcherie et du quota global.

Le respect du quota individuel sera garanti grâce aux mesures de suivi, contrôle et surveillance, comme cela a été stipulé dans le plan d'inspection, ainsi qu'au moyen de vérifications croisées du ROP et de vérifications des données et de toute autre mesure pertinente (vidé sous-marine, caméras stéréoscopiques, etc.). Comme chaque navire doit communiquer avec le centre de suivi de la pêche (FMC) pour recevoir l'autorisation de mise en cage, il sera rappelé au port lorsqu'il sera jugé que son quota individuel est épuisé. Des vérifications croisées de toutes les sources seront réalisées.

Un quota a été alloué à 12 navires opérant à la ligne et à l'hameçon. Seul un navire de ligne et d'hameçons mesure plus de 12 mètres de long, tandis que tous les autres appartiennent à la catégorie de petite flottille côtière. Étant donné la taille de cette flottille et son caractère artisanal, un quota total de 7,5 t a été alloué à ce segment et des quotas individuels sont assignés à chaque navire. Le quota alloué s'est basé sur les registres antérieurs et l'intensité de l'activité. La pêche à la ligne et à l'hameçon a été fermée du 1er janvier au 1er avril.

La liste de tous les navires par groupe d'engins autorisés à participer à la pêcherie de thon rouge en 2013, avec des quotas individuels, est fournie ci-dessous.

Plan de pêche de thon rouge

Longueur hors-tout des senneurs de BFT	Nº de senneurs de BFT
<24m	4
24 - 5 m	5
>40 m	0

Liste des senneurs dotés de quotas individuels

No.	Nom du navire	Nº ICCAT.	LHT	Quota individuel 2013 (t)
1	SARDINA I	AT000HRV00133	39,90	50,90
2	PREKO	AT000HRV00021	27,74	41,43
3	LAGUNA	AT000HRV00063	23,71	34,05
4	HRVATSKI USPJEH	AT000HRV00007	29,44	44,29
5	NEPTUN I	AT000HRV00134	39,90	44,29
6	PONOS	AT000HRV00058	23,71	44,29
7	CARICA	AT000HRV00234	30,18	40,45
8	EVA	AT000HRV00049	23,71	40,45
9	KALI	AT000HRV00037	23,71	40,45

Groupes de pêche (navires croates)

<i>Nom du navire</i>	<i>Nº ICCAT.</i>	<i>Quota individuel – 2013 (t)</i>	<i>Quota pour le groupe – 2013 (t)</i>
<i>Groupe 1</i>			
SARDINA I	AT000HRV00133	50,90	
PREKO	AT000HRV00021	41,43	126,38
LAGUNA	AT000HRV00063	34,05	
<i>Groupe 2</i>			
HRVATSKI USPJEH	AT000HRV00007	44,29	
NEPTUN I	AT000HRV00134	44,29	132,87
PONOS	AT000HRV00058	44,29	
<i>Groupe 3</i>			
CARICA	AT000HRV00234	40,45	
EVA	AT000HRV00049	40,45	121,35
KALI	AT000HRV00037	40,45	

Liste des navires de ligne et d'hameçons

<i>No.</i>	<i>Nom du navire/ Nº de registre</i>	<i>Nº ICCAT</i>	<i>LHT</i>	<i>Quota individuel 2013 (kg)</i>
1	700-VD	AT000HRV00142	9,98	1108,00
2	797-BG	AT000HRV00106	10,10	1049,00
3	214-DB	AT000HRV00241	10,15	1012,00
4	563-VD	AT000HRV00098	12,70	877,50
5	212-TI	AT000HRV00237	9,00	718,50
6	90-TI	AT000HRV00165	8,68	495,00
7	89-MU	*	8,20	415,50
8	82-TI	AT000HRV00233	11,90	376,50
9	96-TI	**	7,17	374,00
10	132-TI	AT000HRV00148	11,28	365,00
11	8-TP	AT000HRV00100	8,90	356,00
12	103-TI	AT000HRV00240	9,14	353,00

Plan d'inspection pour 2013

L'inspection de la pêche est assurée par les inspecteurs de la pêche du Ministère de l'Agriculture (MAFRD), les fonctionnaires du Ministère des Affaires internes (MIA), les inspecteurs du Ministère des affaires maritimes et du transport, ainsi que la garde côtière. Les tâches d'inspection spécifiques des pêcheries sont planifiées sur une base annuelle, des révisions et des modifications ayant lieu tous les trois mois.

Les récentes activités de la Direction des pêcheries (DoF) portent sur la mise au point de rapports électroniques après chaque contrôle, qui sont ensuite intégrés dans une base de données, un résumé pouvant être consulté dans cette base. Les rapports peuvent être utilisés par tous les organismes d'inspection autorisés (police maritime, garde côtière, autorités portuaires), ce qui fournit donc un système centralisé permettant un suivi des infractions et un registre utile du nombre de contrôles et d'infractions enregistrés. La base de données est reliée au registre des flottilles et des licences, au registre des premiers acheteurs et à la base de données sur les données de capture et de débarquement, ainsi que de VMS, ce qui assure ainsi la qualité des vérifications croisées. La base de données est actuellement en cours de création et de structuration et il est envisagé, dans sa phase de test initial, des tests pour les services consacrés à l'inspection des pêcheries.

La Croatie a mis en œuvre l'exigence du VMS en ce qui concerne tous les navires se livrant à des opérations mettant en cause le thon rouge. Le VMS est contrôlé à tout moment au centre de suivi de la pêche (FMC), permettant aux opérateurs de vérifier les points d'opération, de débarquement ou de transfert qui garantiront une couverture intégrale des activités. Les services compétents autorisés peuvent consulter les données de VMS afin de réaliser des inspections et des contrôles dans le cadre de stricts protocoles de confidentialité. De surcroît, un carnet de pêche électronique a été installé sur les navires de plus de 24 m.

Ressources à utiliser dans les contrôles de thon rouge en 2013

En 2013, au total, 20 inspecteurs des pêcheries, assistés de six patrouilleurs, seront opérationnels. En outre, quatre navires de la garde-côtière, avec leur équipage, seront opérationnels, ainsi que des patrouilleurs de la police maritime et leur équipage. Au total, sept navires appartenant à la police maritime seront opérationnels, avec au total 42 membres d'équipage. Dix-huit inspecteurs des autorités portuaires participeront au contrôle du thon rouge, ainsi que quatre navires du MSTI.

La liste des ports désignés pour les débarquements de thon rouge a été communiquée à la Commission. Les ports seront intégralement couverts par les inspecteurs pertinents des autorités portuaires et des inspecteurs des pêcheries réaliseront en outre des contrôles ciblés.

Fermes

Toutes les activités des fermes (mise en cages, mise à mort) seront couvertes dans toutes les fermes. Il s'agit de :

- AT001HRV00003 „Kali tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00006 „Sardina“ d.o.o.
- AT001HRV00008 „Jadran tuna“ d.o.o.

Liste des navires – Inspection des pêcheries par MA

<i>Nom</i>	<i>Inscription</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Jastog	RH-100-ST	Adriatique
Inéun	RH-99-ZD	Adriatique
Periska	RH-20-PU	Adriatique
Srdela	RH-900-ST	Adriatique
Škamp	RH 1100 ŠB	Adriatique
Tunj	RH 40 ŠB	Adriatique

Contrôle des prises des senneurs

<i>Zone de contrôle</i>	<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20
En dehors des eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20

Remorqueurs

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Taille dans la cage de remorquage	20
Mortalité pendant le remorquage	20
Documentation	30

Fermes

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Transfert dans la cage	50
Origine des poissons	50
Quantité et taille	50
BCD et autre documentation	50

Pêcherie sportive et récréative

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Tournois	10
Exigences de l'ICCAT	50
Contrôles des licences	50
Contrôles des captures	50

Contrôle de la capture – engins à la ligne et à l'hameçon

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Exigences de l'ICCAT	50
Licences et autorisations	50
Prises	50

Marchés

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Documentation de la capture	100
Autres (taille, origine)	100

ÉGYPTE***Plan ajusté de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité concernant le thon rouge au titre de 2013***

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du paragraphe 9 de la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la 18e réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue au Maroc en novembre 2012, l'Egypte dispose d'un quota annuel de 67,08 t de thon rouge (BFT) et de 10 t qui ont été transférées du Taipei chinois à l'Égypte. Le montant total s'élève à 77,08 t de thon rouge qui seront capturées par deux navires de pêche ; il s'agit du navire "Seven Seas" qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (67,08 t) et d'un nouveau navire "Khaled" (10 t) qui sera prochainement répertorié sur le registre ICCAT de navires autorisés.

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre ces deux navires, mais toute opération de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC sera interdite.

Zones de pêche potentielles

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2013. Les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2013.

Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

Allocation de quota de capture de thon rouge

En vertu du paragraphe 9 de la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la 18e réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue au Maroc en novembre 2012, l'Égypte dispose d'un quota annuel de 67,08 t de thon rouge (BFT) qui seront capturées par un navire de pêche ; il s'agit du navire "Sevens Seas" qui est répertorié sur le Registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003. Les 10 t transférées du Taipei chinois à l'Égypte seront capturées par un autre navire ; il s'agit du navire "Khaled" qui sera répertorié sur le registre ICCAT de navires autorisés au titre de 2013.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2013

Période de pêche

La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2013 ; les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

Opérations de pêche conjointes

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre les deux navires égyptiens autorisés : le "Seven Seas" et "Khaled". Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente (GAFRD) aux fins du débarquement de thon rouge :

- 1- Port de pêche de ElMeAdia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
- 2- Port commercial d'Alexandrie pour les exportations.

Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2013 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD.

Enregistrement et déclaration

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

Aucune opération de remorquage des navires égyptiens ne sera autorisée.

Opérations de mise en cage

Aucune opération de mise en cage ne sera autorisée.

Opérations de transfert

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants sélectionnés aléatoirement devra être mis à mort au moment de la capture, mesuré et pesé à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 8 de la Recommandation 10-04. La taille de l'échantillon qui sera mis à mort aux fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée dans le cadre des études pilotes visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec. 12-03.

Transbordement

Le transbordement en mer est interdit, en vertu des dispositions du paragraphe 64 de la Recommandation 12-03.

Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs déployés à bord du navire et au port et des données de VMS disponibles.

Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

Exécution

Le GAFRD a arrêté plusieurs résolutions concernant la conservation du thon rouge.

Résolution N°(827) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 15 juin et le 15 mai de l'année suivante ; cette résolution doit être amendée tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.

Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins d'élevage et de développement.

Résolution N°(828) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.

Article 2. Toutes les opérations de pêche doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert vers des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

Résolution N°(829) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.

Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge sans la présence à bord d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction imposée au navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, le navire ne sera plus autorisé à participer à la pêche du thon rouge de manière définitive.

Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, ainsi que leur maintien à bord, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente seront interdits.

Exigences en matière d'observateurs

Cinq observateurs nationaux contrôleront les opérations de pêche.

Trois observateurs spécialistes des pêcheries seront embarqués pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD.

Deux observateurs stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone et de recevoir ses données rapidement afin de pouvoir émettre les permis nécessaires pour pouvoir travailler en Égypte.

Utilisation d'aéronefs

Il n'existe aucun aéronef.

Taille minimale

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 8 de la Recommandation 10-04. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés et la taille du pourcentage de l'échantillon qui sera mis à mort au moment de la capture à des fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée dans le cadre des études pilotes visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec.12-03.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que les autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navire de capture/deux navires de thon rouge devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) ne sera autorisée avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes ne peuvent être autorisées qu'entre les deux navires égyptiens autorisés, si sollicité.
- Exigences du programme BCD
- Exigences des livres de bord
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

**Exportation**

- Couverture à 100% du GAFRD avec les représentants de l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Programme BCD

**Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2013 par les inspecteurs du GAFRD

ISLANDE**Plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de 2013**

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attitrée en Islande.

En 2013, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 26 t de thon rouge.
- Deux tonnes de thon rouge seront réservées aux pêcheries récréatives.
- La flottille de pêche islandaise réservera 2,97 t de thon rouge aux prises accessoires.

Lorsque le palangrier aura pêché son quota individuel, la licence de pêche de thon rouge du navire expirera pour l'année. En 2013, les autorités islandaises de la pêche ne délivreront qu'une seule autorisation de pêche au thon rouge à un navire de pêche islandais.

Toutes les prises devront être débarquées dans des ports islandais désignés, aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche.

L'Institut islandais de recherche marine fournit à la Direction des pêches les informations pertinentes pour les inspecteurs.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2013. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'une licence de pêche générale et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera ; en tout état de cause, la licence expirera le 31 décembre 2013.

Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attitré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Les pêcheries récréatives seront autorisées à opérer du 16 juin au 14 octobre. Ceux qui auront l'intention de pêcher du thon rouge devront le notifier à la Direction des pêches.

Tous les débarquements des pêcheurs récréatifs devront être notifiés à la Direction des pêches avant le débarquement et devront faire l'objet d'un suivi et être enregistrés dans la base de données centrale de la Direction des pêches.

Tous les rejets sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Le prélèvement des ailerons de requins est interdit. Si le palangrier ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la commercialisation sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

JAPON

1. Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Période de gestion

L'Agence de la pêche du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2013, du 1er août 2013 au 31 juillet 2014.

c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2013 s'élève à 1.139,55 t. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2013 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Une fois que le ministère aura concédé les licences, la FAJ communiquera les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT un mois avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 58 de la Rec. 12-03).

2. Plan d'exécution

a) Déclaration de capture

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données contenant la date, la zone de capture, le volume de la capture, l'heure de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 72 de la Rec. 12-03).

b) Transbordement

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits auprès de l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis (paragraphe 64 de la Rec. 12-03).

c) Débarquement

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement d'agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 69 de la Rec. 12-03).

d) Fermeture de la saison de pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 21 de la Rec. 12-03). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 89 de la Rec. 12-03).

e) Observateurs

La FAJ va déployer des observateurs à bord de LSTLV (paragraphe 90 de la Rec. 12-03).

f) Navires d'inspection

La FAJ va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2013 (paragraphe 101 de la Rec. 12-03).

g) Imposition de sanctions

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

3. Plan de gestion de la capacité

(1) Réduction de la capacité de pêche

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (TJB) pendant la période comprise entre janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 navires et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et la TJB de l'année de pêche 2009 se sont élevés à 33 navires et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33% du nombre et de tonnes par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également ramené sa capacité de pêche à 22 navires et 9.831 t en 2011 et à 20 navires et 8.953 t en 2012 de façon à ce que sa capacité de pêche reste proportionnelle à son quota alloué.

(2) Ajustement de la capacité de pêche

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation de réduction de la capacité stipulée au paragraphe 48 de la Rec. 12-03, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti conformément au paragraphe 49 de la Rec. 12-03.

	<i>Année 2011 (Août 2011~Juillet 2012)</i>	<i>Année 2012 (Août 2012~Juillet 2013)</i>	<i>Année 2013 (Août 2013~Juillet 2014)</i>
Quota alloué (t)	1.097,03	1.097,03	1.139,55
Nombre de grands palangriers (TJB total)	22 (9.831)	20 (8.953)	La décision sera prise en juin 2013
Quota individuel par navire par an alloué par le Gouvernement japonais (t)	49,865	54,850	La décision sera prise en juin 2013

LIBYE

Plan de pêche de thon rouge de la Libye au titre de la saison de 2013

1 Flottille de pêche

- Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2013 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 15 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 24 et 40 mètres et 1 palangrier de plus de 40 mètres). Aucun navire de moins de 24 mètres ne participera à la saison de pêche de 2013 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.
- Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2013 s'élève à huit navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, à l'exception de cage de transfert ou de dispositifs d'appui.
- Étant donné que le quota total alloué (TAC) à la Libye aux termes de la Rec. 12-03 s'élève à 937,65 t, le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2013 est réparti comme suit :
 - Quatorze senneurs de plus de 24 mètres et un palangrier de plus de 40 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture fixé par le SCRS. Un total de 90 t sera alloué à un palangrier de plus de 40 mètres et 780 tonnes seront réparties entre treize senneurs (24-40 mètres) dont 2,66 tonnes constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **Tableau 2** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation des possibilités de pêche ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT (Rec. 12-03).
- Les navires autorisés prévoyant de se livrer, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2013 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.
- Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs nationaux et du ROP déployés à bord des navires de pêche.
- Lorsque le quota individuel d'un navire sera considéré comme épuisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement le port.

2 Opération de pêche conjointe

- Seules seront autorisées les opérations de pêche conjointes (JFO) organisées avec d'autres CPC qui comptent moins de cinq senneurs, lesquels figurent sur le registre de l'ICCAT et sont autorisés à pêcher du thon rouge.
- Si une demande d'opération de pêche conjointe émane d'une CPC comptant moins de cinq senneurs, la Libye étudiera cette demande très attentivement et autorisera cette opération après s'être assurée du respect de toutes les conditions requises s'appliquant aux JFO stipulées dans la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la réunion de 2012 et elle communiquera son consentement au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

3 Application du plan de pêche

3.1 Réglementations

- Décret ministériel n°61/2010, transposant la Recommandation 09-04, amendant la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

3.2 Octroi de licences

- Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°61/2010 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2013. Ce permis spécifiera les éléments suivants conformément à la Recommandation 12-03 :
 - * Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°61/2010).
 - * Quota individuel (Article 11 du décret 61/2010).
 - * Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°61/2010).

3.3 VMS

- Aucun navire de pêche ou autre navire participant à la pêche de thon rouge ne sera autorisé s'il n'est pas équipé de dispositifs VMS pleinement opérationnels (Article 18 du décret 61/2010).
- Les autorités des pêches procéderont au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'un suivi afin d'identifier et de résoudre le problème.

3.4 Observateurs

- Les observateurs régionaux et nationaux seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs et des palangriers autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 (Article 14 du décret n°61/2010).

3.5 Déclaration de la capture

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°61/2010).
- Les rapports hebdomadaires et mensuels de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

3.6 Transfert

- Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et le lieu prévus du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.
- Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 77, 78, 79 et 80 de la Rec. 12-03 ont été remplies.
- S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 87 de la Recommandation 12-03.

- Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires de capture) (Article 23 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°61/2010).

3.7 Exigences d'échantillonnage

- Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.
- Tous les senneurs autorisés feront l'objet d'une couverture complète d'observation et devront avoir à leur bord des observateurs nationaux et du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.
- Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés devra être échantillonné et mis à mort afin d'améliorer la comptabilisation et l'estimation du poids à moins que tous les opérateurs des senneurs ne transfèrent leurs prises dans des fermes qui peuvent garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques permettant d'estimer les poissons vivants à l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

3.8 Ports de débarquement/transbordement

- Le transbordement en mer est interdit.
- Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (port de Al-khums, port de Tripoli et port de Musrata).
- Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable d'entrée aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°61/2010).
- Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 70 de la Rec. 12-03).

3.9 Utilisation d'aéronefs

- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°61/2010).

3.10 Taille minimum

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits (article 15 du décret 61/2010).

- Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

3.11 Mesures commerciales

- Le commerce extérieur et national, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (Articles 21 et 24 du décret n° 61/2010).

3.12 Imposition de sanctions

- Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°61/2010 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

4 Plan d'inspection des pêches

- Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°61/2010 transposant la Rec. 09-06 et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant considérées comme des infractions à la politique en matière de pêche.

4.1 Ressources humaines

- L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.
- La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.
- Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2013 afin de superviser le suivi des activités de pêche.
- Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 12-03.

5 Plan de gestion de la capacité

- La Libye continuera à réduire sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT jusqu'à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été alloué (**Tableau 1**) ; en vertu de la Rec. 12-03, le nouveau TAC de la Libye s'élève à 937,56 t.

Note : même si la plupart des Articles de la Rec. 12-03 diffèrent peu de ceux de la Rec. 10-04, le Décret 61/2010 sera modifié en conséquence.

Tableau 2. Navire de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2013.

<i>N°</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Type de navires</i>	<i>Quota</i>
1	Morina	AT000LBY00028	PS, 24-40m	75,714
2	Khaleej Eltahadi	AT000LBY00010	PS, 24-40m	58,357
3	Tagreft	AT000LBY00013	PS, 24-40m	75,714
4	AL MAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	68,714
5	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	48,000
6	OZU 2	AT000LBY00009	PS, 24-40m	48,000
7	ELHARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	48,000
8	ELHADER II	AT000LBY00037	PS, 24-40m	58,357
9	AL SSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	58,357
10	ALHILAL	AT000LBY00016	PS, 24-40m	70,536
11	Jarjaruma	AT000LBY00023	PS, 24-40m	70,536
12	ALBAHR ALHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	68,714
13	TELEL II	AT000LBY00075	PS, 24-40m	48,000
14	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	48,000
15	ZRQA ALYAMAMA *	AT000LBY00003	Palangrier de plus de 40m	90,000
TOTAL				934.999

* Le navire Zrqa Alyamama peut opérer dans l'océan Atlantique.

Tableau 1. Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2010-2013.

<i>FLOTTE DE NAVIRES THONIERS</i>		<i>Flottille (navires)</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	18	17	1493	1444	1045	896	846
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1		0	0	34	34	0	0	0
FLOTTE TOTALE DE SENNEURS	33	31	30	21	18	17	17	1527	1477	1045	896	846
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Palangrier entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FLOTTE TOTALE DE PALANGRIERS	5	4	2	2	2	1	1	100	50	50	50	25
Capacité totale de la flottille/de pêche		38	35	32	23	20	18	1627	1527	1095	946	871
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota de la Libye								947	581	903	903	903
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation 2009										0	0	0
« Remboursement de la surconsommation »										0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	903	903	903
Sous/surcapacité								535	801	192	43	-32
Réduction 2011	78,70%											
Réduction 2012	95,20%											
Réduction 2013	103,50%											

ROYAUME DU MAROC

Plan de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de pêche du thon rouge – Campagne 2013

Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment la Recommandation 12-03, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission, le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2013.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique aux plans soumis et adoptés par la Commission pour les précédentes saisons de pêche.

I Plan de répartition des quota/segments opérationnels

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa dernière session annuelle tenue à Agadir, en Novembre 2012, le niveau de quota national qui a été fixé à 1.270,47 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) Les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

II Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 12-03 durant la campagne de pêche 2013 qui débutera à partir du mois d'avril 2013 pour le segment des madragues.

III Capacité de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale, tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit:

- 10 madragues,
- 2 navires thonier-senneur ayant une LHT > 40 m

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration. Ils sont enregistrés au niveau des registres de l'ICCAT et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2013 est illustré comme suit :

	Captures potentielles SCRS	Unités inscrites ICCAT avant 2010	Captures théoriques	Unités autorisées pour 2013	Captures théoriques 2013
PS grand LHT > 40 m	70,7	2	141,4	2	141,4
PS moyen 24 < LHT < 40	49,8	3	149,9	0	0
PS petit LHT < 24 *	33,7	1	33,7	0	0
LL grand	25	0	25	0	0
LL moyen	5,7	1	5,7	0	0
LL petit	5	63	315	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0
Chalutier	10	1	10	0	0
Autre artisanal**	5	pm	pm	pm*	6,07
Madragues (indicateurs marocains)	112,3	18	2021,4	10	1123
Total		89	2691,6	11	1270,47
Quota 2013					1270,47
Total Cap. théoriques			2691,6		1270,47
Taux théorique de dépassement Capacité/Quota					0,00 %

pm : pour mémoire

IV Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différends engins seront appliquées.

V Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2013 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (madraguiers),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

NORVÈGE

Réglementation norvégienne interdisant les pêches de thon rouge

Le 19 décembre 2007, le Ministère norvégien des pêches et des affaires côtières a informé l'ICCAT d'une réglementation établissant une interdiction aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales de la Norvège, la Zone économique exclusive norvégienne et dans les eaux internationales. La réglementation est en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et s'appliquera également en 2013.

La réglementation stipule en outre que dans le cas de prises accidentelles de thon rouge dans les pêches ciblant d'autres espèces, tous les thons rouges morts ou mourants devront être débarqués, tandis que le thon rouge qui est vivant devra être remis à l'eau.

Toute infraction de nature intentionnelle ou négligente à ces dispositions est passible d'une amende en vertu du droit norvégien.

En raison de l'interdiction et de l'absence de pêcherie de thon rouge, l'obligation de fournir à l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection ou de gestion de la capacité pour une telle pêcherie n'est pas applicable à la Norvège et ils ne seront en conséquence pas envoyés.

TUNISIE

1. Plan de la pêche

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

En 2013, un total de 21 navires sera autorisé à prendre part à la pêche de thon rouge à la senne, la liste de ces navires figure dans le **Tableau 1** ci joint. Sur ce nombre, 20 navires mesurent entre 24 et 40 m et un navire est inférieur à 24 m.

La période de pêche de thon rouge s'étendra en 2013 du 26 mai au 24 juin conformément à la Rec.12-03 de l'ICCAT, chacun des navires autorisés détiendra, pendant cette période, un permis de pêche au thon rouge et disposera d'un quota individuel. Dès que le quota individuel d'un navire sera épuisé, il sera appelé à regagner son port d'attache et son permis de pêche sera retiré.

Comme en 2012, les thoniers travailleront en groupes pendant la saison 2013, le quota national qui s'élève à 1.057 tonnes sera partagé entre ces navires de manière à ce que la capacité de pêche soit proportionnelle aux quotas alloués. La méthodologie adoptée pour la répartition des quotas entre les thoniers sera la même qu'en 2012.

L'autorité compétente continuera à demander aux opérateurs des pêches les déclarations des prises quotidiennes de thon rouge, y compris les prises nulles et toutes autres informations exigées dans les Recommandations de l'ICCAT.

Le transbordement des prises est soumis, selon la réglementation tunisienne, à une autorisation préalable, l'autorité compétente maintiendra cette disposition en 2013 et empêchera tout transbordement en mer de thon rouge conformément aux dispositions du Paragraphe 64 de la Rec.12-03.

De même, la réglementation tunisienne précise que le débarquement des prises doit avoir lieu dans les ports de pêche tunisiens, sauf autorisation exceptionnelle mentionnée dans le permis de pêche. Cette disposition sera aussi maintenue en 2013 et les mesures pertinentes seront prises pour esquiver tout débarquement de thon rouge en dehors des ports désignés (Paragraphe 65 de la Rec.12-03).

L'autorité compétente tunisienne envisage de déployer en 2013 des observateurs à bord des navires remorqueurs tunisiens comme en 2012, elle accueillera des observateurs régionaux à bord de ses navires dans le cadre du

programme d'observation de l'ICCAT et soutiendra une participation plus active d'observateurs tunisiens à bord des navires d'autres CPC.

Le suivi des activités des navires continuera d'être assuré par le système VMS.

2. Plan de gestion de la capacité

2.1 Gestion de la capacité de pêche

Pour que la capacité soit proportionnelle au quota alloué au titre de la saison de 2013, la Tunisie va réduire en 2013 sa capacité de pêche à 21 navires, toutes catégories confondues, d'un niveau de capture de 1.029,28 t contre 42 navires d'un niveau de capture de 1.809,26 t en 2010, soit une réduction de – 103,68 %.

Le **Tableau 2** indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la saison 2013 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires de pêche.

2.2 Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 12-03, la Tunisie envisage de maintenir en 2013 les mêmes quantités de thon rouge mises en cage en 2008, soit 2.134 tonnes, y compris les importations qui seront mises en cage dans les fermes tunisiennes d'élevage (**Tableau 3**).

Les sociétés SNB et THC envisagent d'exercer leur activité indépendamment de la société SMT qui va transférer en 2013 son quota d'élevage à la société TT.

3. Plan d'inspection

En application des dispositions des paragraphes 99-101 de la Rec.12-03, l'autorité compétente tunisienne maintiendra en 2013 le déploiement d'un navire d'inspection pendant la saison de pêche de thon rouge dans le cadre du schéma conjoint d'inspection international.

Des sessions de formation au profit des inspecteurs seront organisées avant la saison de pêche sur les exigences de l'ICCAT en matière de contrôle des pêcheries, de l'application du système VMS, des documents de bord requis, etc.

Les services de la surveillance côtière continueront aussi d'exercer des missions d'inspections en mer. Ces missions couvriront, en particulier, les activités des thoniers senneurs dans les eaux sous juridiction nationale.

Tableau 1. Liste et quotas individuels des navires *en 2013 - Tunisie.

Registre ICCAT	Nom du navire	Longueur (m)	Quota alloué (t)	Armateur
AT000TUN00002	Abou Chamma	25,42	39.13	Héritiers El Moncer Kamel
AT000TUN00007	Haj hedi	28,00	29.24	Sté Chaari et Fils
AT000TUN00008	Hassen	26,84	49.02	Sté Méridien Pêche
AT000TUN00009	Horchani	32,65	128.14	Sté Horchani Pêche
AT000TUN00010	Imen	29,10	58.48	Neifar Sami
AT000TUN00014	El Khalij	25,40	29.24	Sté Horchani Pêche et cie
AT000TUN00023	Sallem	38,13	78.26	Fish Tunisie
AT000TUN00024	Tapsus	29,25	49.02	Sté Mohamed Hmida et Fils
AT000TUN00025	Hadj Mokhtar	31,85	29.24	Chaari Jomaa
AT000TUN00026	Tijani	27,20	29.24	Sté Mohamed Hmida et Fils

AT000TUN00030	Ghedir El Gholla	35,05	107.5	Socoplat
AT000TUN00036	Ghali	21,94	19.78	Nejib Chiha et Skander Ben Salem
AT000TUN00037	Ibn Rachiq	34,39	49.02	Fish Tunisie
AT000TUN00045	Mohamed Yassine	28,00	29.24	Tahar Hajji et cie
AT000TUN00046	Jaouhar	32,30	29.24	Sté Mohamed Hmida et cie
AT000TUN00047	Abderrahmen	25,30	58.91	Mohamed Chiha
AT000TUN00049	El Houssaine	35,00	29.24	Chaari Jomaa
AT000TUN00051	Mohamed Sadok	37,00	58.48	Sté Méridien Pêche
AT000TUN00479	Denphir 1	37,05	29.24	Sté Dauphin de Pêche
AT000TUN00070	Hadj Ahmed	34,90	49.02	SPAC Service
AT000TUN00065	Futuro 1	36,70	78.26	Socoplat

*Préalinaire

Tableau 2. Capacité de pêche (2013) – Tunisie.

Catégories de navires	Niveau de capture	2010		2011		2012		2013	
		Nbre	Capacité	Nbre	Capacité	Nbre	Capacité	Nbre	Capacité
Grands senneurs ≥ 40 m	70,66 t	1	70,66 t	0	70,66 t	0	0	0	0
Moyens senneurs 24 – 40 m	49,78 t	24	1194,72	19	945,82	20	995,6	20	995,6
Petits senneurs ≤ 24 m	33,68 t	16	538,88	4	134,72	1	33,68	1	33,68 t
Petit palangrier≤24 m	5 t	1	5	0	0	0	0	0	0
Total		42	1809,26	23	1080,54	21	1029,28	21	1029,28
% de Réduction					76,78%		98,51%		103,68%

Tableau 3. Capacité d'élevage (2013) – Tunisie.

N° ICCAT	Etablissement Gérance	Mise en cage maximale prévue en 2013 en tonnes	
AT001TUN00001	VMT Sahbi Sallem		356
AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane		888
AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem		356
AT001TUN00005	SNB Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer		267
AT001TUN00006	SNB Taher Hajji et Mohamed Chiha		267

TURQUIE

1. Plan de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2013

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est sera appliqué. La pêche de thon rouge de l'Est ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL accordera des permis de pêche spéciaux à tous les navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2013, conformément aux critères fixés par la législation nationale et par les réglementations pertinentes de l'ICCAT concernant les ajustements de la capacité. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

1.3 Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge de l'Est puissent opérer pendant la saison de pêche de 2013. Seuls les senneurs qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures pourront être certifiés. Le MoFAL octroiera un permis de pêche spécial à 10 senneurs conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Des permis spéciaux de remorquage, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2013, seront délivrés à 30 remorqueurs autorisés par les directions provinciales du MoFAL à réaliser des opérations de remorquage de thon rouge de l'Est.

Des permis spéciaux pour les navires de support, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2013, seront délivrés à 10 navires par les directions provinciales du MoFAL.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est

En dépit de l'objection officiellement présentée par la Turquie au schéma d'allocation de quota de 2013, le niveau du quota contesté de 556,66 t sera respecté afin de contribuer au programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. À cet égard, un quota de 545,5 t sera alloué à 10 navires de capture de thon rouge de l'Est qui ont acquis un permis de pêche spécial pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas

Le MoFAL a l'intention d'allouer 98 % du quota national total en le distribuant en parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base d'un critère national à appliquer.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire

de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2013

1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison

La saison de pêche de thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2013 au 24 juin 2013 conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

1.7.2 Opérations de pêche conjointes

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

1.7.3 Ports désignés de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	Province	Port désigné de débarquement/ transbordement
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaş
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar
4	HATAY	Port de pêche d'İskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	İSTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	İZMİR	Port de pêche de Karaburun

1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche sollicitant un permis spécial de capture, de remorquage ou de transformation du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2013 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL conformément aux règles et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

1.7.5 Enregistrement et déclaration

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés conformément aux dispositions de la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

1.7.6 Opérations de remorquage et de mise en cages

Les dispositions relatives aux opérations de remorquage et de mise en cages seront appliquées conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

1.7.7 Opération de transfert

Toutes les opérations de transfert seront réalisées conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

1.7.8 Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

1.7.9 Exécution

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MoFAL.

Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

1.7.10 Mesures commerciales

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

1.7.11 Exigences en matière d'observateurs

La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage et la présence d' « observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2013.

1.7.12 Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

1.7.13 Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

1.7.14 Exigences d'échantillonnage

En 2013, les exigences d'échantillonnage du thon rouge de l'Est seront observées conformément aux dispositions des Articles 87 et 88 de la Rec.12-03 de l'ICCAT.

Les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage devront appliquer des méthodes technologiques, notamment l'utilisation de caméras stéréoscopiques, afin d'améliorer la précision de l'estimation du poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson.

Les opérateurs se trouvant dans l'incapacité de mettre en œuvre les méthodes technologiques susmentionnées sont tenus de réaliser un programme d'échantillonnage dans lequel ils échantillonneront au moins 1,5% des thons rouges de l'Est transférés vivants du filet de capture au filet de remorquage et au moins 1,5% des thons rouges de l'Est vivants mis en cages à la ferme.

De cette façon, les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage qui choisissent la deuxième option devront appliquer un protocole d'échantillonnage reposant sur la mise à mort délibérée d'au moins 3% de la totalité du thon rouge de l'Est transféré et mis en cages de façon à estimer et à déterminer les valeurs de taille et de poids moyen du thon rouge de l'Est transféré/mis en cages vivant.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

2. Plan d'inspection de la pêche de thon rouge de l'Est

2.1 Inspections de l'ICCAT en 2013

En 2013, la Turquie a l'intention de poursuivre sa contribution au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, avec 51 navires du Commandement turc de la garde-côtière et ses 182 inspecteurs, plus 24 navires des Forces navales turques dotées de 116 inspecteurs.

2.2 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert, l'élevage et le commerce de thon rouge de l'Est

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Transport / Remorquage

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Importation (de thon rouge de l'Est vivant)

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



Mise en cage

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD
- Déclaration de mise en cages



Élevage

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



Ports de débarquement

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports de pêche autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans quelques ports de pêche utilisés pour le débarquement de prises accessoires de thon rouge de l'Est mort



Mise à mort

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD

**Exportation**

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD

**Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013 (par la Marine turque, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC), le MoFAL et d'autres effectifs d'inspection/de contrôle des CPC)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

3. Plan de gestion de la capacité au titre de 2013**Plan de gestion de la capacité de pêche de la Turquie au titre de 2013**

<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture</i>	<i>Nombre de navires</i>				<i>Taux de capture des navires</i>			
		<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
PS 40	70,66	12	11	0	3	847,92	777,26	0	211,98
PS 24-40	49,78	11	10	11	7	547,58	497,8	547,58	348,46
PS 24	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		23	21	11	10	1395,5	1275,06	547,58	560,44

Ans	2010	2011	2012	2013
Quota	419,183	535,89	535,89	556,66
Surcapacité	976,317	739,17	11,69	0
Surcapacité (%)	132,9	37,9	2,2	0,7

Remarque :

(1) La Turquie a officiellement présenté une objection au schéma d'allocation de quota adopté en 2012.

UNION EUROPÉENNE

1. Plan de pêche annuel au titre de 2013

1.1 Contexte

L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil¹ du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation 10-04 de l'ICCAT dans le droit de l'Union européenne.

Comme suite à la Rec. 12-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 10-04 de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT tenue à Agadir, l'UE va mettre intégralement en œuvre la nouvelle recommandation en 2013.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) prévu dans la Rec. 12-03, le quota de l'UE s'élève à 7.548,061 t au titre de 2013.

1.2 Détails spécifiques

Conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT, l'Union européenne a :

- Établi un plan de pêche annuel. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train d'allouer des quotas individuels ; toutefois, ceux-ci seront applicables à tous les senneurs, indépendamment de leur longueur.
- Alloué un quota individuel du navire à tous les senneurs de plus de 24 mètres, ce qui est supérieur au taux de capture du SCRS, tel qu'adopté par la commission pour estimer la capacité de la flottille.
- Attribué un quota pour les secteurs suivants :
 - Palangriers (<24m)
 - Senneurs
 - Canneurs et ligneurs
 - Chalutiers pélagiques
 - Pêcheries récréatives et sportives
- Autorisé des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 57 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT.
- Présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêches de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [12-03] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 11-21.

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2013 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

¹ OJ L 96, 15.04.2009, p.1

2. Plan d'inspection de 2013 (révisé en février 2013)

2.1 Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la senne et des madragues.

L'Union européenne compte sept² États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. Les autorités en charge du contrôle et de l'inspection appartiennent à différentes entités au sein des États membres et dans de nombreux cas représentent diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2013 et 2014 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

2.2 Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2013 par l'UE

2.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a établi un Programme spécifique de contrôle et d'inspection couvrant la période allant du 15 mars 2011 au 15 mars 2014, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêcherie.

Ce programme est en cours d'amendement afin d'y incorporer les nouvelles mesures de conservation et de gestion prévues dans la Rec. 12-03.

2.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'ACCP qui va adopter son Plan de déploiement conjoint pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2013, mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, à terre, dans les madragues et dans les fermes. Comme au cours des années passées, le plan de 2013 réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des sept États membres de l'UE prenant part à la pêcherie.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2013 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VU, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

² Le 1^{er} juillet 2013, la Croatie deviendra membre de l'UE et le nombre d'États membres pêchant activement du thon rouge de l'Est sera porté à huit.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne).

Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 12-03.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EUMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

Suite aux résultats positifs du projet pilote en 2012, le développement de l'application Marsurv-3 se poursuivra en 2013 en vue d'obtenir une version opérationnelle améliorée de l'application pendant le JDP pour le thon rouge de 2013.

2.2.3 Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté des Programmes nationaux d'action de contrôle au titre de 2013. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 246/2012) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 12-03. La liste complète des points de référence auxquels les programmes se conforment se trouve à l'**Annexe I**.

2.2.4 Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2013, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2013.

2.2.5 Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

2.2.6 Coopération avec d'autres CPC

En 2013, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

Annexe 1

Points de référence pour les programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

<i>Lieu de l'inspection</i>	<i>Point de référence</i>
Activités de mise en cages (y compris mise à mort)	<p>Toute opération de mise en cages dans une ferme doit avoir été autorisée par l'Etat membre du pavillon du navire de capture dans les 48 heures suivant la transmission des informations requises pour l'opération de mise en cages.</p> <p>Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement du thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (comme cela est prévu au paragraphe 86 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Les autorités compétentes de l'Etat membre de la ferme devront inspecter tous les opérations de mise en cage et de mise à mort en vertu des obligations de contrôle pertinentes énoncées dans les Rec. 06-07 et 12-03 de l'ICCAT, notamment l'exigence stipulée au paragraphe 88 à l'effet de mettre en oeuvre un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente couvrant 100 % de toutes les opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge mis en cage.</p> <p>Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins qu'une raison valide ne soit invoquée, conformément à la Rec. 12-03 (tel que prévu au paragraphe 85).</p>
Inspection en mer	<p>Point de référence établi après une analyse de risque détaillée dans chaque zone.</p> <p>Les points de référence en mer devront porter sur le nombre de jours de patrouille en mer dans la zone spécifique de rétablissement du thon rouge et devront également se référer au nombre de jours de patrouille identifiant la saison de pêche et le type d'activité de pêche ciblé.</p>
Opération de transfert	<p>Les opérations de transfert doivent avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon sur la base d'une notification de transfert préalable (tel que prévu au paragraphe 77 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Un numéro d'autorisation devra être assigné à chaque opération de transfert (tel que prévu au paragraphe 78 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Un transfert devra être autorisé dans les 48 heures suivant la transmission de la notification de transfert préalable (tel que prévu</p>

	<p>au paragraphe 78 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Une déclaration de transfert de l'ICCAT devra être envoyée à l'Etat de pavillon à la fin de l'opération de transfert (tel que prévu au paragraphe 79 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Toutes les opérations de transfert devront être suivies par caméra vidéo installée dans l'eau (tel que prévu au paragraphe 81 et à l'Annexe 9 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Transbordements	<p>Tous les navires concernés devront être inspectés à leur arrivée avant le début des opérations de transbordement, et également avant leur départ, à l'issue des opérations de transbordement. Des vérifications aléatoires devront également être réalisées dans des ports non désignés sur la base d'une analyse des risques.</p> <p>Une déclaration de transbordement devra être transmise aux Etats de pavillon 48 heures au plus tard après la date de transbordement au port (tel que prévu au paragraphe 66 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Opération de pêche conjointe	<p>Toutes les opérations de pêche conjointes doivent avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon concernés.</p> <p>Les Etats membres devront établir et maintenir un registre de toutes les opérations de pêche conjointes qu'ils ont autorisées.</p>
Surveillance aérienne	<p>Point de référence établi après une analyse de risque détaillée dans chaque zone en tenant compte des ressources dont disposent l'Etat membre.</p>
Débarquements	<p>Tous les navires regagnant un port désigné afin d'y débarquer du thon rouge devront être contrôlés et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.</p> <p>Des vérifications aléatoires devront également être réalisées dans des ports non désignés.</p> <p>Les autorités compétentes devront transmettre un registre des débarquements aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement (tel que prévu au paragraphe 70 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Commercialisation	<p>Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée de l'activité commerciale réalisée.</p>
Pêcheries récréatives et sportives	<p>Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée des activités réalisées par les pêcheries récréatives et sportives.</p>
Madragues	<p>Toutes les opérations à la madrague, y compris le transfert et la mise à mort, devront faire l'objet d'une inspection.</p>

3. Plan de capacité de l'UE au titre de 2013

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires et de madragues		Capacité (t)	
		2008	2013*	2008	2013*
PS grand (> 40 m)	70,7	35	20	2473	1343
PS moyen (24-40 m)	49,8	61	18	3037	896
PS petit (≤ 24)	33,7	81		2728	
<i>PS total</i>		177	38	8238	2309
LL moyen (24-40 m)	5,7 t	7	6	40	34
LL petit (≤ 24 m)	5,0 t	329	89	1645	445
<i>LL total</i>		336	95	1685	479
Canne	19,8 t	64	68	1264	1343
Ligne à main	5,0 t	85	31	425	155
Chalutier	10,0 t	160	57	1600	570
Autre artisanal	5,0 t	253	135	1265	675
Total		1075	424	14477	5531
Madrague	130	15	12	1950	1560
Total		1090	436	16427	7091

* Trois senneurs de taille moyenne pourraient être remplacés par des ligneurs (autant qu'il sera nécessaire pour atteindre la capacité correspondante).

TAIPEI CHINOIS

Réglementation du Taipei chinois interdisant les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique en 2013

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 12-03], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une réglementation a été établie au niveau interne en vue d'interdire à nos navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2013. De surcroît, conformément aux dispositions pertinentes de nos réglementations internes, les prises accessoires de thon rouge devront être remises à l'eau immédiatement et les informations pertinentes sur les remises à l'eau devront être consignées et déclarées à l'Agence des pêches.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 62 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT, je tiens à vous informer que le Taipei chinois a également interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2012, ce qui vous a été notifié par email le 7 février 2012.

Appendice 4

CLARIFICATIONS POUR LE CONSORTIUM ROP-EBFT

Paragraphe	Point à éclaircir	Clarification/réponse
30 : Limites de tailles minimales des prises réalisées dans la mer Méditerranée et la mer Adriatique	Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer les limites géographiques entre l'Adriatique et la Méditerranée en ce qui concerne l'application des exigences en matière de taille minimale.	Il n'y a pas de limite géographique officielle. A des fins pratiques, l'observateur peut prendre comme directive opérationnelle la ligne entre le Cap d'Otranto et le Cap de Pristoni. Tous les navires autorisés à opérer dans la mer Adriatique, eu égard à la dérogation relative à la taille minimum, seront identifiés sur le Registre ICCAT de navires.
69 : Ports désignés et heures de débarquement	Les informations concernant les ports désignés <i>et les heures de débarquement</i> seront-elles disponibles ? L'unique possibilité laissée aux observateurs consiste à déclarer tous les débarquements comme <i>cas de non-application potentielle</i> (PNC).	Les ports et les heures de débarquement seront disponibles sur le site web de l'ICCAT, tel que prévu au paragraphe 69. Seuls les débarquements qui ont lieu dans les ports non-autorisés ou en dehors des heures déclarées devraient être considérés comme des cas de non-application potentielle.
78 : Dernier paragraphe concernant un rapport de remise à l'eau suivant un ordre de <i>remise à l'eau</i> Et 87 : Ordre de remise à l'eau en raison d'un excédent de thonidés Et 88 : Paragraphe 4 : « devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent. »	<ul style="list-style-type: none"> • Les enregistrements vidéo sont-ils soumis aux mêmes exigences que celles fixées pour les transferts figurant à l'Annexe 9 ? <p>Des éclaircissements sont nécessaires quant au moment de présentation du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant le déploiement suite à une opération de remise à l'eau ou • dans le rapport final de déploiement ? <p>Si cela doit être fait pendant le déploiement, le rapport de remise à l'eau doit-il également être soumis à la CPC respective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous les cas ? • uniquement dans les cas de non-application ? 	<p>Non. Les exigences ne peuvent pas toutes s'appliquer. Des efforts devraient être déployés pour garantir un enregistrement vidéo de bonne qualité, mais ceci ne peut pas être réalisé en répétant la remise à l'eau. La vidéo doit montrer la remise à l'eau, à commencer par l'ouverture de la porte jusqu'à sa fermeture ; elle ne doit pas être interrompue et doit montrer l'heure et le jour de la remise à l'eau.</p> <p>Le rapport final présenté au Secrétariat (soit 20 jours après le déploiement) : avec l'information fournie au paragraphe 79 (telle que l'heure et le jour de la remise à l'eau et les quantités remises à l'eau).</p> <p>Les informations sur la remise à l'eau devraient accompagner le rapport final dans les 20 jours. Une communication antérieure ne sera requise que si une non-application potentielle est détectée, auquel cas l'observateur devra transmettre l'information au consortium en temps réel, lequel devra transmettre cette information à la CPC, avec une copie au Secrétariat.</p>
	<p>Quelles sont les informations à déclarer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur les opérations <ul style="list-style-type: none"> ◦ Date/heure/position de l'opération • Volume remis à l'eau. 	Oui, ces éléments.

Paragraphe	Point à éclaircir	Clarification/réponse
	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il obligatoire de fournir une comparaison des estimations des opérateurs et des observateurs ? • Si les estimations diffèrent, doivent-elles être déclarées comme un cas de non-application potentielle ? • Si oui, quelle tolérance doit-elle être appliquée ? 	<p>Non.</p> <p>Aucune tolérance ne sera appliquée dans le cas d'une remise à l'eau.</p>
82 : vérifier les données consignées dans l'autorisation de transfert préalable (PTN)	<p>Si l'équipement de transmission du navire se limite à une radio ou un téléphone satellite/portable et qu'il n'est donc pas possible de remettre des copies sur support papier de l'autorisation, les observateurs doivent se fier de la parole du capitaine et ne peuvent dès lors pas vérifier de manière indépendante les données saisies.</p> <p>N'est-il donc pas possible que les observateurs limitent la vérification des registres PTN disponibles sur support papier ou en format électronique uniquement ?</p>	<p>L'observateur ne peut pas vérifier ce qui n'est pas disponible. Si aucune documentation ne peut être fournie, ceci devrait être consigné dans le rapport final de l'observateur. Toutefois, ceci ne doit PAS être déclaré comme un cas de non-application potentielle.</p>
83 : Vérification des montants des thonidés transférés entre le navire de pêche et le remorqueur	<p>Que se passe-t-il si l'observateur ne peut pas vérifier les données saisies ou est en désaccord avec les registres du navire ?</p> <p>Nous partons du principe que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'observateur ne signera pas l'ITD, • enverra un rapport de non-application, • indiquera au capitaine que ce fait sera résolu au moment de la mise en cage. <p>Veuillez éclaircir ce point.</p>	<p>Les postulats sont corrects.</p>
	<p>Si l'observateur est <i>en mesure</i> de vérifier les montants au moment de la mise en cage, doit-il encore signer l'ITD couvrant <i>le transfert entre le navire de pêche et le remorqueur</i> ?</p> <p>Note : Nous nous attendons à ce que certaines pressions puissent être exercées par les opérateurs afin de faire en sorte que les observateurs signent afin de disposer d'un registre complet de documents de contrôle.</p>	<p>Non.</p>
84 : Signature du rapport de mise en cage par les observateurs	<p>Voir ci-dessus (paragraphe 83) Les observateurs doivent-ils signer le document s'ils ne sont pas en mesure de vérifier l'estimation de l'opérateur de la ferme ou s'ils sont en désaccord (>10 % de différence) avec celle-ci ?</p>	<p>Non.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
87 : Enquête/clarification des estimations de thonidés	<p>Note : Lorsqu'une enquête plus approfondie est nécessaire, il convient de prendre en considération la période en cours de déploiement. Par exemple : un cas peut se présenter le dernier jour du déploiement de l'observateur et peut ne pas être résolu immédiatement.</p> <p>Il conviendra de prendre cela en considération de manière opportune dans le cadre du processus de demande de prolongation de déploiement incluant l'approbation de la CPC et du Secrétariat et la communication au prestataire de service de l'observateur.</p> <p>Une solution rentable devrait être envisagée afin d'éviter de nouvelles demandes de déploiement.</p> <p>Comment ce processus va-t-il être géré ?</p>	<p>Le processus d'enquête n'impliquera pas les observateurs. Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p> <p>.</p>
92 : Signature de la documentation de contrôle : BCD, ITD, rapport de mise en cage	<p>Que faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les observateurs ne peuvent pas vérifier les données consignées, • si les observateurs sont en désaccord avec celles-ci, • si les différences d'estimation de thonidés dépassent 10 %, <p>et si les observateurs refusent ensuite de la signer ?</p> <p>Que doit faire plus particulièrement l'observateur si des questions ne peuvent toujours pas être résolues au terme d'une enquête ? Ce cas peut se présenter lors des estimations de transfert de thonidés.</p> <p>Les observateurs doivent-ils signer la documentation ?</p>	<p>Le processus d'enquête n'impliquera pas les observateurs. Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p>
Annexe 9 : Procédures d'enregistrement vidéo : transferts et mise en cage	<p>Déclaration de non-application</p> <p>Si un navire/une ferme ne respecte pas l'intégralité des paragraphes stipulés aux points i) à ix) concernant les opérations de transfert et les opérations de mise en cage, les observateurs doivent-ils envoyer un rapport concernant un cas de non-application potentielle aux CPC ou aux États de pavillon/d'élevage ?</p>	<p>Oui, par le biais du consortium. Il n'existe pas d'ordre de priorité. Les CPC en décideront dès réception de l'information.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
	<p>ou</p> <p>est-il prioritaire de déclarer les cas de non-application potentielle ?</p> <p>S'il existe un ordre de priorité, veuillez apporter des éclaircissements pour chaque paragraphe.</p> <p>Signature de la documentation de contrôle</p> <p>Les observateurs sont-ils encore tenus de signer la documentation de contrôle (voir ci-dessous) s'il apparaît clairement et de toute évidence qu'un cas non-application potentielle à l'encontre de quelconque des paragraphes a été commis ?</p> <p>Par exemple : si tous les autres points sont dûment respectés, outre l'affichage du numéro de la déclaration de transfert au début/à la fin de chaque vidéo, les observateurs doivent-ils refuser de signer les documents de contrôle suivants ?</p> <p>Documents de contrôle : rapport de mise en cage, BCD, ITD</p> <p>Veuillez apporter un éclaircissement pour chaque paragraphe.</p>	<p>Non.</p> <p>Oui.</p>
Général	<p>Auparavant, les registres et les documents sur support papier et en format électronique (voir ci-dessous) n'étaient fournis aux observateurs qu'au moment du débarquement ou après le déploiement.</p> <p>Par conséquent, les observateurs n'étaient pas en mesure de remplir leurs obligations pendant le déploiement et de respecter leurs exigences en matière de déclaration (à savoir, non-application potentielle et soumission des conclusions du déploiement dans les 20 jours).</p> <p>Par le passé, le consortium a reçu des instructions indiquant que les observateurs ne devaient pas consigner/vérifier/fournir d'estimations, etc., et devaient en indiquer le motif dans leur rapport de déploiement.</p> <p>Nous vous serions dès lors reconnaissants de bien vouloir confirmer ce</p>	<p>Si l'observateur ne reçoit pas la documentation correcte, il n'est pas en mesure de remplir ses obligations, et il ne peut pas non plus signer les documents. Les observateurs ne peuvent pas inventer des estimations à moins que des vidéos, etc. ne soient fournies.</p> <p>Les éléments manquants devraient être déclarés dès que possible comme des cas de non-application potentielle.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
	<p>que les observateurs doivent faire dans les cas où les registres et les documents clés de contrôle ne sont pas disponibles pendant leur déploiement.</p> <p>Registres et documents pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements vidéo • Autorisations de transfert (principalement en ce qui concerne les transferts entre un navire de pêche et un remorqueur) • ITD contenant un numéro unique de référence • BCD 	
Conflit potentiel entre les des tâches de suivi et les activités en mer	<p>Les activités et les tâches liées aux enregistrements vidéo, aux estimations des volumes de thonidés et à la déclaration de transfert peuvent être réalisées en même temps que les tâches de suivi des activités liées aux opérations telles que les mortalités accidentelles, le transbordement de thonidés morts, la collecte d'informations biométriques, etc.</p> <p>Les tâches/activités sont détaillées ci-dessous :</p> <p>Annexe 9 :</p> <p>Contrôle de l'enregistrement vidéo / registre original aux fins de l'estimation des captures</p> <p>Accuser réception d'une copie de l'enregistrement vidéo</p> <p>Clauses 83/92 :</p> <p>Expliquer quelles sont les obligations à remplir si les observateurs ne sont pas en mesure de contresigner la documentation de contrôle s'ils sont en désaccord avec les données saisies ou ne peuvent pas les vérifier.</p> <p>Clause 83 :</p> <p>Vérifier la transmission et la réception de la déclaration de transfert</p> <p>Annexe 7 :</p> <p>7ai) Déclaration de la non-application</p> <p>7aiii) / 7ax) Estimations de la prise totale incluant les thonidés morts (nécessaires afin de remplir les exigences du SCRS et vérifier les données consignées dans le carnet de pêche).</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles obligations en vertu de la Rec. 12-03 par rapport à la Rec. 10-04.</p> <p>L'observateur est libre de s'organiser comme il l'entend.</p>

Addendum

**ADDENDUM AU RAPPORT DE LA REUNION INTERSESSION DU
COMITE D'APPLICATION/SOUS-COMMISSION 2**
(Séville, Espagne, 18 - 20 février 2013)

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est

ALBANIE

Le plan de l'Albanie (joint en tant qu'**Appendice 5**) ne sera entériné que lorsque le plan de gestion de la capacité de pêche révisé aura été présenté par l'Albanie et que les Parties contractantes auront examiné l'information requise. Le 6 mars 2013, l'Albanie a envoyé une lettre (jointe en **tant qu'Appendice 6**) qui a été diffusée aux Parties contractantes. Les Parties contractantes n'ont pas demandé de clarifications additionnelles à l'Albanie. Le 20 mars 2013, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'Albanie au titre de 2013 a été considéré comme entériné par correspondance par les Parties contractantes.

CHINE

Le plan de la Chine (joint en tant qu'**Appendice 7**) ne sera entériné que lorsqu'une clarification sur le plan de gestion de la capacité sera reçue. Le 25 février 2013, la Chine a envoyé des informations additionnelles (jointes en **tant qu'Appendice 8**) qui ont été diffusées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes n'ont pas demandé de clarifications additionnelles à la Chine. Le 20 mars 2013, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de la Chine au titre de 2013 a été considéré comme entériné par correspondance par les Parties contractantes.

CORÉE

Le plan de pêche, inspection et gestion de la capacité de la Corée au titre de 2013 a été entériné au cours de la réunion. Toutefois, la Corée a déclaré qu'elle présenterait un plan révisé informant des obligations concernant la gestion des prises accessoires. Le plan révisé de la Corée est présenté ci-dessous (le texte nouveau est en **caractères gras**).

Conformément à la Recommandation 12-03, la République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2013 et compte seulement un senneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul senneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2013).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Les exigences d'enregistrement, la communication des captures et la déclaration des captures seront respectées. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert et dans les documents de capture. Nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers actifs dans l'Atlantique Est ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge et devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout BCD provenant de ces palangriers coréens ne sera pas validé par les autorités coréennes. Les poissons remis à l'eau seront déclarés en temps réel aux autorités coréennes,

en indiquant s'ils sont morts ou vivants, et l'information sera transmise à l'ICCAT. Toute prise accessoire de thon rouge sera décomptée du quota de la Corée. Les activités de pêche conjointes se poursuivront avec la Libye et la Corée informera le Secrétariat des détails au moins 10 jours avant le début des opérations. Les navires prenant part à cette opération de pêche conjointe réaliseront des enregistrements vidéo au point de capture et de transfert, tel que requis et les résultats seront envoyés au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Conformément à la loi coréenne sur la pêche hauturière, le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 12-03. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendra les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

- *Nationalité : République de Corée*
- *Nom du navire : SAJOMELITA*
- *N° ICCAT : AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)*
- *N° d'immatriculation : 1104001-6261403*
- *Indicatif d'appel : DTBV2*
- *TJB : 105,00.*
- *LOA : 22,25m*
- *Type de navire : Senneur*
- *Mode d'opération : Opération de pêche conjointe en Méditerranée*
- *Période de pêche autorisée : 26 mai - 24 juin 2013*
- *Quota de thon rouge : 80,53 t*

SYRIE

Le 7 mars 2013, M. M. Miyahara, Président de l'ICCAT, a envoyé une lettre à la Syrie en l'informant du fait que la non-présentation du plan de pêche, inspection et gestion de la capacité au titre de 2013 avaient entraîné la suspension de la pêche de thon rouge en 2013.

Appendice 5**Programme de gestion de l'Albanie****Programme de gestion (pour le quota de pêche albanien de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de 2013)**

L'Albanie est membre de la Convention de l'ICCAT aux termes de la Loi n°9822 en date du 29 octobre 2007, laquelle stipule que la République de l'Albanie adhère à la Convention internationale pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La pêche des grands pélagiques en Albanie est une activité relativement nouvelle qui a démarré en 2013. Traditionnellement, ce type d'activité n'a pas été développé. Avant les années 90, quelques tentatives ont été réalisées en vue de mettre en place une pêcherie thonière, mais les résultats n'ont pas été suffisamment satisfaisants pour justifier les dépenses pour cette pêcherie. L'espèce susmentionnée est le thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*), en tant qu'espèce la plus rentable.

Au cours des années, divers volumes de thonidés et d'espèces apparentées ont été pêchés, essentiellement de manière accessoire, dans le cadre des activités de pêche des petits pélagiques. Une espèce importante pêchée en Albanie est la bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) qui se trouve dans les eaux marines albanaises et qui est capturée accidentellement par les grands bateaux de pêche et également dans des étangs de pêche à découvert (appelés "stavniye" en albanien - mot et pratique empruntés de l'expérience de pêche russe) sur la côte de la mer Adriatique.

La Convention de l'ICCAT subsume plusieurs thonidés et espèces apparentées qui font l'objet de mesures de gestion que les Etats membres ou non membres sont tenus de mettre en œuvre, depuis les opérations de pêche jusqu'à la commercialisation de la pêche. Plusieurs recommandations et résolutions ont été approuvées au niveau international, lesquelles traitent de la gestion de la pêche du thon et des mesures de contrôle, à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale, concernant l'espèce relevant de cette Convention. La plus récente et la plus importante mesure prise par l'ICCAT est la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 12-03].

Cette recommandation de l'ICCAT (Rec. 12-03) a été transposée dans sa totalité dans un décret ministériel qui a été récemment promulgué. Le décret ministériel intitulé "Mise en œuvre d'un programme pluriannuel en vue du rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée relevant de l'ICCAT" stipule comme suit : Chaque pays, chaque Partie contractante devrait établir un programme de pêche annuel pour ses navires de capture et ses madragues de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ce programme annuel devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge, ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.

En ce qui concerne ce point de la recommandation et le quota alloué à l'Albanie, les mesures de gestion suivantes ont été prises :

En vertu de la Rec. 12-03, le quota de thon rouge alloué à l'Albanie s'élève à 33,58 t au titre de 2013.

1. Navires autorisés à pêcher du thon rouge

Pour l'exploitation du quota alloué, trois navires de pêche détenteurs de licences (pêche pélagique) ont été sélectionnés ; on les a autorisés et l'on a assigné un quota de pêche de thon rouge à chacun d'entre eux, en fonction de leurs spécifications techniques.

Les navires suivants ont été autorisés à utiliser le quota qui leur a été alloué, comme suit :

1. *Magnolia* : ce canneur a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,19 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.
2. *Shkreli* : ce canneur a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,19 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.

Les navires de pêche "Magnolia" et "Shkreli" réaliseront des opérations de pêche conjointes.

3. *Rozafa 10* : ce palangrier a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,2 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.

Les volumes susmentionnés représentent la totalité du quota alloué à l'Albanie, la pêche sportive et récréative n'est pas envisagée ; par conséquent, aucune autorisation n'a été délivrée à cette activité.

2. Période de pêche

En fonction du mode de pêche du thon rouge, les navires de pêche :

- Les canneurs *Magnolia* et *Shkreli* réaliseront des opérations de pêche conjointes qui seront autorisées pendant la période : 1^{er} juillet - 31 octobre.
- Le palangrier *Rozafa 10* sera autorisé à opérer pendant le reste de la période : 1^{er} janvier - 31 mai.

3. Obligations des navires de pêche autorisés

Dans le cadre de leurs opérations de pêche conjointes, les canneurs "Magnolia" et "Shkreli" se répartiront leurs prises communes selon la clef d'allocation.

Les navires de pêche autorisés devraient débarquer leurs prises dans le port de pêche de Shengjini entre 17.00 et 19.00 heures.

Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) Heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenu à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

4. Enregistrement et communication des données

Les capitaines des navires de capture pêchant activement du thon rouge doivent notifier, pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan, y compris les captures nulles, conformément aux exigences de l'ICCAT.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant le début de leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation, sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

Aux fins du suivi et d'un meilleur contrôle, les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

5. Transbordement

Le transbordement de thon rouge en mer est interdit.

Les navires de pêche autorisés devraient transborder le thon rouge uniquement dans les ports de pêche désignés et pendant l'horaire déterminé par les autorités de la pêche.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'Annexe 3 de la Rec. 12-03.

Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'Etat de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) L'heure d'arrivée estimée ;
- b) La quantité estimée de thon rouge retenu à bord, et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
- c) Le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- d) Le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ; et
- e) Le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

6. Interdictions

- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention est interdite.
- La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant le début de leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation, sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

Aux fins du suivi et d'un meilleur contrôle, les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

7. Obligations et mesures devant être mises en œuvre par les autorités de la pêche

- Demander aux navires de pêche de se rendre immédiatement au port désigné dès qu'il est constaté que le quota alloué pour l'année en cours a été atteint.
- Procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.
- Vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.
- Prendre les mesures nécessaires à l'effet que l'autorité portuaire et/ou les inspecteurs des pêcheries inspecte(nt) le navire récepteur à l'arrivée de la cargaison de thon rouge.
- Vérifier la situation réelle par rapport à celle reflétée dans les documents en ce qui concerne les opérations de transbordement. Dans le même temps, veiller à ce que l'autorité portuaire envoie à l'Etat de pavillon le rapport de transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

- Vérifier tous les jours les opérations d'inspection/le contrôle des pêcheries du corps d'inspection.

L'exécution de ce plan de gestion relève de la responsabilité de la Direction des pêches et de ses organes subsidiaires au Ministère de l'environnement, de la foresterie et de l'administration des eaux.

Appendice 6

Information additionnelle de l'Albanie concernant son plan de gestion de la capacité au titre de 2013

REPUBLIQUE D'ALBANIE

Ministère de l'environnement, de la foresterie et de l'administration des eaux

Direction générale de l'administration des eaux

Direction de la pêche

Adresa: Rruga e Durresit, Nr. 27, Tirane, - Tel: 2 270 630, Fax: 2 270 627 - www.moe.gov.al

Tirane 06.03.2013

Objet : Réponse à votre demande de changement du plan de gestion, d'inspection et de capacité au titre de 2013

Honorable Monsieur Meski,

Membres distingués du Secrétariat de l'ICCAT,

A travers la présente lettre, je tiens à vous adresser mes vifs remerciements pour les suggestions que vous nous avez adressées par courrier électronique en ce qui concerne la disparité qui apparaissait entre la capacité des navires/taux de capture et le quota alloué.

Je tiens à vous assurer de notre ferme engagement à dissiper vos préoccupations et je souhaite en outre souligner notre total engagement à respecter et à faire appliquer l'ensemble des dispositions de la Rec. 12-03 lors de l'élaboration du plan de gestion, du plan d'inspection et des procédures pour les navires autorisés dotés du matériel adéquat à tous points de vue, dans le respect de toutes les obligations.

Or, à la lecture des faits tels qu'établis dans le plan de gestion, à la section des quotas « Obligations et mesures des autorités de la pêche», conformément au paragraphe 76, etc. de la Rec. 12-03, les activités des navires seront observées le plus strictement possible, en ce qui concerne les captures journalières, jusqu'à ce que le quota alloué soit atteint dans sa totalité pour toutes les embarcations autorisées.

À cet égard, comme nous l'avons mentionné, de strictes mesures de contrôle seront déployées afin d'empêcher la surpêche et cet effort fera l'objet de suivi et de déclaration. Nous transmettrons également en temps réel au Secrétariat de l'ICCAT, à notre Direction au Ministère et à l'Inspection générale albanienne toutes les données statistiques relatives aux prises périodiques et totales. Nous considérons opportun de faire ici une mention spéciale au travail de l'observateur externe qui sera embarqué sur les navires, conformément aux recommandations de l'ICCAT, lequel à notre avis devrait, en coopération avec nos structures, constituer un contrôle additionnel.

Nous informerons le Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun des dates de la fermeture de la saison de pêche de thon rouge ou du moment où les quotas seront atteints pour chacun des navires et pour le total.

En déployant des mesures administratives et en établissant un plan de suivi journalier, nous sommes convaincus que les quotas de notre pays seront respectés. La Direction de la pêche de l'Albanie vous le garantit et s'engage à coopérer étroitement avec l'ICCAT.

Nous accueillerons avec joie tout commentaire ou toute suggestion additionnelle.

Meilleures salutations.

Arjan MADHI

(signé)

Directeur Général

Appendice 7**Chine (Rép. populaire de)****Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2013****a. Plan de pêche**

Navire de pêche. En 2013, deux palangriers, le *Jin Feng No.1* et le *Jin Feng No.3*, participeront de manière saisonnière à des opérations de pêche en groupe ciblant le thon rouge.

Période de pêche. Normalement, le navire se rend à la zone de pêche à la fin du mois de septembre et doit faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Quota. 38,19 t pendant la saison de pêche de 2013.

b. Plan d'exécution

Observateurs. Une couverture intégrale d'observateurs sera mise en œuvre chaque année pendant la saison de pêche de thon rouge. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets, contrôleront la capture et veilleront au respect des Recommandations de l'ICCAT.

Enregistrement des données et rapport de capture. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours ou avant l'arrivée au port. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, la zone de capture, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens, le poids et les numéros des marques.

Exigences relatives au VMS. Les navires doivent être équipés à bord d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence, pouvant faire l'objet de suivi et transmettant normalement au Secrétariat de l'ICCAT.

Transbordement. Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin. Le port enregistré est le port de Mindelo à St Vincent.

Vérifications croisées et BCD. Il sera réalisé des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, le VMS, les demandes d'autorisation de transfert, les déclarations de transfert et l'on établira des rapports du programme national d'observateurs et des rapports d'inspection. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD, le gouvernement devra refuser les documents.

c. Plan de gestion de la capacité

Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir la capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

Quotas individuels alloués à chaque navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2013 :

Jin Feng No.1 : la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine.

Jin Feng No.3 : la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine.

Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels

Les quotas individuels ont été alloués provisoirement de manière équitable entre chaque navire de pêche. Étant donné que les deux navires appartiennent au même propriétaire et que leur saison de pêche commence chaque année à la fin du mois de septembre, un report flexible entre les deux navires sera réalisé, sous réserve que la prise totale des deux navires ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine et qu'une notification préalable à soumettre au Bureau des pêches soit soumise afin de l'autoriser. Le Bureau des pêches communiquera cette autorisation au Secrétariat.

Appendice 8

Informations additionnelles de la Chine

**ICCAT - ENTRADA
Nº 1103
25 février 2013**

Bureau des pêches
Ministère de l'Agriculture
République populaire de Chine

Traduction réalisée par le Secrétariat

A : Aronne Spezzani, Président de la Sous-commission 2

Cher Aronne,

Je vous remercie pour votre lettre en date du 22 février concernant un complément d'information sur le plan de pêche de la Chine au titre de 2013.

En ce qui concerne une éventuelle surcapacité dans le calcul de notre capacité, permettez-moi de vous apporter certaines clarifications, comme suit : dans la pratique, ces deux palangriers pêchent le thon rouge de façon saisonnière à partir de la fin du mois de septembre tous les ans. Deux observateurs sont déployés sur chacun des navires afin d'effectuer un suivi de toute la capture (couverture de 100%), et notamment de consigner la taille et le poids de chaque thon rouge, ainsi que la marque et la position. Un registre journalier doit être intégralement complété et nous être communiqué et nous vérifions attentivement leurs captures et enregistrons ces données dans notre système. Une vérification par croisement est également nécessaire à la réception du rapport hebdomadaire et du rapport mensuel et un avertissement préalable sera donné lorsque la limite de capture sera sur le point d'être atteinte. Bien entendu, le navire regagnera son lieu de pêche de thon obèse habituel dès qu'il sera jugé que son quota individuel a été épuisé.

J'espère que cette explication vous sera satisfaisante. Merci pour votre attention.

Meilleures salutations.

Xiaobing Liu